

Version finale
Novembre 2012

*Le Conseil de l'International Federation of
Accountants*

Déclarations des Obligations des Membres (SMO) 1-7 (révisées)

Ce document a été élaboré et approuvé par le Conseil de l'International Federation of Accountants (IFAC). La mission de l'International Federation of Accountants (IFAC) est de servir l'intérêt public : en contribuant à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre de normes internationales et de lignes directrices de qualité supérieure; en contribuant au développement d'organisations comptables professionnelles et de cabinets comptables solides, et à l'élaboration de pratiques de qualité supérieure de la part des professionnels comptables; en promouvant la valeur des professionnels comptables dans le monde entier; en s'exprimant sur des sujets d'intérêt public où l'expertise de la profession comptable est la plus pertinente.

DÉCLARATIONS DES OBLIGATIONS DES MEMBRES 1-7 (RÉVISÉES)

CONTENU

	Page
Préface Aux Déclarations Des Obligations Des Membres	4
SMO 1: Contrôle De Qualité	8
SMO 2: Normes Internationales De Formation Pour Les Professionnels Comptables Et Autres Lignes Directrices Publiées Par L'IAESB	24
SMO 3: Normes Internationales Et Autres Lignes Directrices Publiées Par L'IAASB	28
SMO 4: Code De Déontologie De L'IESBA Pour Les Professionnels Comptables	32
SMO 5: Normes Comptables Internationales Du Secteur Public Et Autres Lignes Directrices Publiées Par L'IPSASB	36
SMO 6: Enquêtes Et Discipline	40
SMO 7: Normes Internationales D'information Financière Et Autres Lignes Directrices Publiées Par L'iasb	50

PRÉFACE AUX DÉCLARATIONS DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Objectif fondamental des SMO

1. Le Conseil de l'International Federation of Accountants (IFAC) s'est engagé à élaborer un ensemble de Déclarations des obligations des membres (*Statements of Membership Obligations*, SMO) qui offre aux organismes membres actuels et potentiels de l'IFAC des points de référence clairs afin de les aider à assurer un comportement de qualité supérieure de la part des professionnels comptables. Les SMO traitent des obligations pour les organismes membres de l'IFAC d'apporter leur soutien à (a) l'adoption et à la mise en œuvre des normes internationales et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), le Conseil des normes internationales de la formation comptable (IAESB), le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA), le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB), et le Conseil des normes comptables internationales (IASB), ainsi qu'à (b) l'établissement de systèmes de contrôle de qualité et d'enquêtes et de discipline.

Introduction

2. Cette préface aux SMO est destinée à faciliter la compréhension du champ d'application et de l'autorité des SMO.
3. Le Conseil de l'IFAC établit les SMO et a le pouvoir de déterminer les modifications, ajouts ou abrogations à apporter, s'il y a lieu, aux SMO¹. Conformément au mandat du Comité consultatif sur la conformité (*Compliance Advisory Panel*, CAP)², le personnel responsable de la conformité du CAP et de l'IFAC est chargé de (a) passer en revue la pertinence, l'adéquation et l'efficacité des SMO, et de (b) faire régulièrement les recommandations correspondantes au Conseil.
4. Le CAP et les procédures d'application régulière pour la révision des SMO font l'objet de la supervision du Conseil de supervision de l'intérêt public (*Public Interest Oversight Board*, PIOB).
5. Les SMO ont été approuvées à l'origine par le Conseil de l'IFAC pour publication en mars 2004, et ratifiées par l'Assemblée de l'IFAC en novembre 2004. En novembre 2006, le Conseil de l'IFAC a approuvé des révisions de forme limitées aux SMO.

Exigences de conformité aux SMO et mise en œuvre des moyens adéquats

6. En vertu de la Constitution de l'IFAC, paragraphe 2.3.b., les organismes membres de l'IFAC sont tenus de se conformer aux SMO.
7. Les organismes membres ont l'obligation d'identifier et d'entreprendre les actions nécessaires pour répondre aux exigences indiquées dans les SMO. L'utilisation des mots « il faut », « il faudra », « doit », « doivent », « est tenu » ou « sera tenu » dans une disposition spécifique des SMO impose à l'organisme membre l'obligation de se conformer à cette disposition, conformément au cadre d'applicabilité défini dans chaque SMO. Les autres sections qui utilisent le temps présent

¹ Tel qu'indiqué à la disposition 6.4 (m) des Règlements de l'International Federation of Accountants

² Le mandat du CAP a été approuvé par le Conseil de l'IFAC en mars 2012 et peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

servent de matériel d'explication ou d'application pour soutenir l'exigence ou les exigences correspondantes.

8. L'IFAC reconnaît que ses organismes membres fonctionnent dans des cadres juridiques et réglementaires nationaux différents, et sont composés de professionnels qui travaillent dans des secteurs différents de la profession comptable. De ce fait, les organismes membres de l'IFAC de différentes juridictions peuvent avoir des degrés différents de responsabilité pour remplir les exigences de chaque SMO.
9. Les actions spécifiques d'un organisme membre doivent être envisagées dans le contexte de son degré de responsabilité pour chaque secteur de SMO, comme il est expliqué dans le cadre d'applicabilité de chaque SMO (voir également le [Diagramme 1](#) à la page 7). Chaque SMO comprend également une section qui explique le processus d'évaluation de la conformité de l'IFAC.
10. Selon le cadre d'applicabilité indiqué dans chaque SMO, les organismes membres peuvent, dans certaines circonstances, être tenus de mettre en œuvre les moyens adéquats pour se conformer aux exigences spécifiques de la SMO lorsqu'ils n'ont pas de responsabilité ou ont une responsabilité partagée du secteur couvert par la SMO. Un organisme membre sera réputé avoir mis en œuvre les moyens adéquats s'il ne peut pas raisonnablement faire plus que ce qu'il a fait pour répondre aux exigences de la SMO.

Programme de conformité des organismes membres de l'IFAC

11. Les SMO constituent la base du Programme de conformité des organismes membres (*Member Body Compliance Program*) de l'IFAC. Les organismes membres doivent procéder à des autoévaluations régulières de leur conformité à chacune des exigences des SMO, dont une évaluation des normes en place par rapport aux normes internationales pertinentes. De plus, les organismes membres doivent élaborer, exécuter de façon significative et tenir à jour régulièrement leur propre plan d'action pour démontrer leur conformité aux exigences de la SMO.
12. Les SMO s'appliquent également aux membres associés de l'IFAC dans leur progression pour devenir membres. Les membres associés doivent réaliser des autoévaluations pour démontrer leur statut actuel en termes de conformité et leur capacité de répondre aux exigences de la SMO par la suite. Les membres associés doivent élaborer, exécuter de manière effective et tenir à jour leur propre plan d'action pour démontrer leur progression vers la conformité aux exigences de la SMO.
13. Les candidats qui désirent devenir membres de l'IFAC ou obtenir le statut d'associé, doivent également réaliser des autoévaluations pour démontrer leur capacité à répondre aux exigences de la SMO. Les candidats associés sont encouragés à soumettre un plan d'action identifiant les mesures qu'ils prévoient de prendre pour répondre aux exigences de l'IFAC en vue de devenir membres.

Domaines couverts par les SMO

SMO 1—Contrôle de qualité

14. La SMO 1 énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux systèmes de revue du contrôle de qualité pour ses membres qui effectuent des missions d'audit, d'examen, d'autres missions d'assurance et de services connexes sur les états financiers.

SMO 2— Normes internationales de formation pour les professionnels comptables et autres lignes directrices du Conseil des normes internationales de la formation comptable (International Accounting Education Standards Board, IAESB)

15. La SMO 2 énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux normes internationales et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes internationales de la formation comptable (IAESB), un organisme indépendant d'établissement des normes.

SMO 3—Normes internationales et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing et assurance Standard Board, IAASB)

16. La SMO 3 énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux normes internationales et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), un organisme indépendant d'établissement des normes.

SMO 4—Code de déontologie des professionnels comptables de l'IESBA

17. La SMO 4 énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait au Code de déontologie des professionnels comptables (*IESBA Code of Ethics*) publié par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (*International Ethics Standards Board for Accountants, IESBA*), un organisme indépendant d'établissement des normes. En raison de la nature des exigences en matière de déontologie, la SMO 4 exige l'adoption et la mise en œuvre de normes qui soient au moins aussi strictes que le Code de déontologie de l'IESBA.

SMO 5—Normes comptables internationales du secteur public et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board, IPSASB)

18. La SMO 5 énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux normes comptables internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards - IPSAS*) et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards Board - IPSASB*), un organisme indépendant d'établissement des normes.

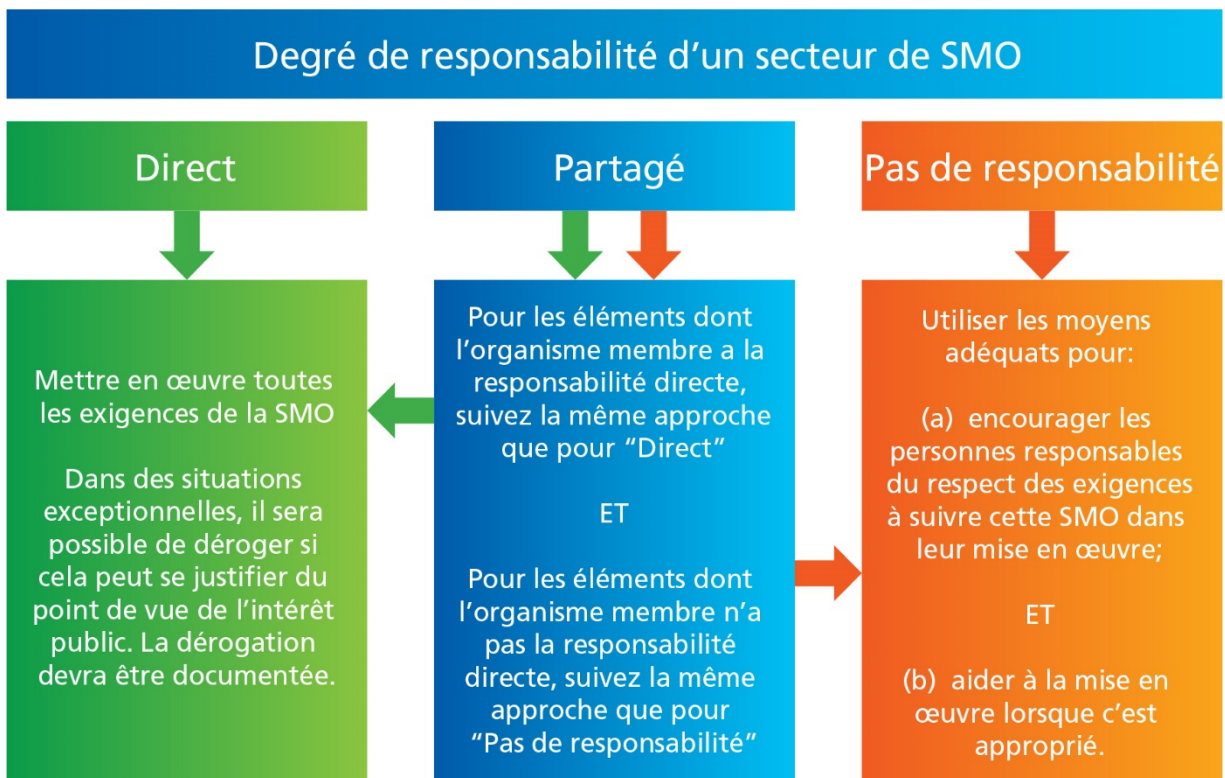
SMO 6—Enquêtes et discipline

19. La SMO 6 énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux mécanismes d'enquêtes et de mesures disciplinaires pour les professionnels qui sont défaillants à exercer et maintenir les normes professionnelles et obligations connexes d'un organisme membre de l'IFAC.

SMO 7—Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards – IFRS) et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes comptables internationales (International Accounting Standards Board, IASB)

20. La SMO 7 énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards - IFRS*) publiées par le Conseil des normes comptables internationales (*International Accounting Standards Board - IASB*), un organisme indépendant d'établissement des normes.

Diagramme 1 Illustration du cadre d'applicabilité



DÉCLARATION DES OBLIGATIONS DES MEMBRES 1

CONTRÔLE DE QUALITÉ

Obligation

1. Selon la Constitution de l'IFAC, paragraphe 2.3.b., les organismes membres de l'IFAC sont tenus de se conformer aux Déclarations des obligations des membres (SMO).

Champ d'application

2. Cette SMO est publiée par le Conseil de l'IFAC et énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux systèmes de revue du contrôle de qualité pour les cabinets qui effectuent des missions d'audit, d'examen, d'autres missions d'assurance et de services connexes sur les états financiers³. Pour comprendre et répondre à ces exigences, il est nécessaire de tenir compte de la totalité du texte de la SMO.
3. Le contrôle de qualité se fait à trois niveaux : au niveau de la mission, au niveau du cabinet et au niveau de l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité.
4. Le Conseil des Normes internationales d'audit et d'assurance (*International Auditing and Assurance Standards Board*, IAASB) établit les normes et fournit des lignes directrices sur les politiques et procédures de contrôle de qualité pour :
 - (a) certains types de missions (par exemple, Norme internationale d'audit (ISA) 220, « Contrôle de qualité des missions d'audit d'états financiers » (« *Quality Control for an Audit of Financial Statements* »)), et
 - (b) les responsabilités d'un cabinet vis-à-vis de son système de contrôle de qualité⁴ pour les missions d'audit et d'examen d'états financiers et autres missions d'assurance et de services connexes (Norme internationale de contrôle de qualité (ISQC) 1 « *Contrôle de qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques, et d'autres missions d'assurance et de services connexes* » (« *Quality Control for Firms that Perform Audits and Reviews of Historical Financial Information and Other Assurance and Related Services Missions* »)).
5. Consultez les paragraphes 18 à 22 pour de plus amples renseignements sur les audits qui sont couverts par le système de revue du contrôle de qualité.
6. Les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité des systèmes de revue du contrôle de qualité en ce qui a trait aux cabinets, mais uniquement dans la mesure où ils effectuent des missions dans la juridiction du domicile de l'organisme membre de l'IFAC (tel qu'il apparaît dans sa demande d'adhésion à l'IFAC).
7. Dans certaines juridictions, les systèmes de revue du contrôle de qualité pour les cabinets qui effectuent des missions d'audit d'entités cotées ou autres entités d'intérêt public sont du ressort d'une autorité externe, tandis que les systèmes pour les cabinets qui font tout autre type d'audits sont du ressort de l'organisme membre de l'IFAC. Dans ces cas-là, pour des raisons d'efficacité, l'organisme

³ Cabinet est défini au paragraphe 88

⁴ Système de contrôle de qualité est défini au paragraphe 88

membre de l'IFAC doit tenir compte des systèmes de contrôle de qualité mis en oeuvre par cette autorité externe en vue d'éviter les chevauchements inappropriés entre les deux systèmes.

Cadre d'applicabilité

8. L'IFAC reconnaît que ses organismes membres fonctionnent dans des cadres juridiques et réglementaires nationaux différents, et sont composés de professionnels qui travaillent dans des secteurs différents de la profession comptable. De ce fait, les organismes membres de l'IFAC dans différentes juridictions peuvent avoir des degrés différents de responsabilité en ce qui a trait à la satisfaction des exigences de cette SMO.
9. Sous réserve de l'existence de cadres nationaux plus complexes, les organismes membres de l'IFAC peuvent:
 - (a) avoir la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO. Le mandat, donné explicitement à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général⁵, spécifie qu'il est responsable d'établir les règles et d'appliquer le système de revue du contrôle de qualité;
 - (b) n'avoir aucune responsabilité du secteur couvert par cette SMO. L'organisme membre de l'IFAC n'a pas de mandat, donné explicitement ou implicitement par consensus général⁶, pour toute responsabilité d'établir les règles et d'appliquer le système de revue du contrôle de qualité, car le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes ont la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO; ou
 - (c) avoir une responsabilité partagée avec le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes. Le mandat, explicitement donné à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général⁷, spécifie qu'il a un certain degré de responsabilité du secteur couvert par cette SMO.

Responsabilité directe

10. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité directe, ils doivent mettre en oeuvre toutes les exigences de cette SMO.
11. Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme membre de l'IFAC peut déroger à une exigence de cette SMO si l'organisme membre détermine que cela sert l'intérêt public. Dans ce cas-là, l'organisme membre de l'IFAC doit justifier et documenter officiellement la dérogation. Tout organisme membre de l'IFAC qui (a) omet de respecter les exigences de cette SMO et (b) ne documente pas de façon satisfaisante la raison de la dérogation, pourra voir son statut de membre suspendu ou retiré.

Pas de responsabilité

12. Quand les organismes membres de l'IFAC n'ont pas de responsabilité dans ce secteur, ils doivent déployer des moyens adéquats pour :

⁵ Selon les Règlements de l'IFAC, paragraphe 2.1, dans le cas du consensus général, il doit y avoir une preuve que l'organisme membre de l'IFAC a le soutien du public et des autres parties prenantes clés.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

- (a) encourager les personnes responsables du respect des exigences à suivre cette SMO en les mettant en œuvre; et
 - (b) aider à leur mise en œuvre lorsque c'est approprié.
13. Un organisme membre de l'IFAC sera réputé avoir déployé les moyens adéquats s'il ne pouvait raisonnablement pas faire plus que ce qu'il a fait pour répondre aux exigences de cette SMO.

Responsabilité partagée

14. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité partagée de ce secteur, ils doivent:
- (a) mettre en œuvre les exigences dont ils ont la responsabilité directe, conformément aux paragraphes 10 et 11; et
 - (b) prendre les mesures spécifiées aux paragraphes 12 et 13 pour les exigences pour lesquelles ils n'ont pas de responsabilité directe.

Exigences et lignes directrices d'application

Champ d'application du système de revue du contrôle de qualité

15. Conformément au cadre d'applicabilité, un système obligatoire de revue du contrôle de qualité doit être mis en place pour les cabinets qui effectuent des audits d'états financiers. Dans les juridictions où la couverture de tous les audits d'états financiers (selon les paragraphes 34 à 41) constitue une charge excessive, la priorité sera donnée aux audits statutaires et aux audits d'états financiers d'entités d'intérêt public. Tous les cabinets qui effectuent des audits d'états financiers sont cependant soumis à la possibilité d'être sélectionnés pour une revue du contrôle de qualité⁸.
16. Étant donné que le public accorde un intérêt plus grand aux audits d'états financiers, il est approprié que les systèmes obligatoires de revue du contrôle de qualité s'appliquent au moins à ces missions. Il est cependant souhaitable que la plus vaste gamme de services professionnels rendus par les professionnels comptables soit assujettie à des systèmes de revue du contrôle de qualité qui correspondent à la nature des services. Les responsables du système de revue du contrôle de qualité sont donc encouragés à étendre leur champ d'application à autant de services professionnels que possible, y compris, par exemple, les autres missions d'assurance, la préparation des états financiers et les services d'audit interne.
17. Des critères, ou facteurs de risque, doivent être établis et publiés pour l'évaluation de toutes les autres missions, afin de déterminer si elles doivent être incluses dans le champ d'application du système. Les missions qui répondent à ces critères sont incluses dans le champ d'application de la revue du contrôle de qualité.
18. Les critères pour étendre le champ d'application des missions qui seront assujetties à une revue du contrôle de qualité comprennent :
- (a) le nombre et la diversité des parties prenantes qui peuvent être appelées à prendre des décisions fondées sur le résultat de la mission;

⁸ Revue du contrôle de qualité est défini au paragraphe 88.

- (b) la mesure dans laquelle le sujet en question et les résultats de la mission sont d'intérêt public, ou peuvent influencer la confiance du public dans les institutions ou l'administration publiques;
- (c) l'identification de circonstances ou de risques inhabituels dans une mission ou un type de mission; et
- (d) les lois et règlements qui exigent l'inclusion de missions spécifiques dans le champ d'application du système de revue du contrôle de qualité.

Normes de contrôle de qualité

19. Conformément au cadre d'applicabilité, les organismes membres de l'IFAC doivent identifier et prendre des mesures pour faire en sorte que : (a) la Norme internationale de contrôle de qualité ISQC 1 et les autres normes pertinentes soient adoptées et mises en œuvre tel qu'exigé par la SMO 3 —*Normes internationales sur l'audit et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB)*; et que (b) les exigences soient définies pour la mise en œuvre par les cabinets d'un système de contrôle de qualité dans leur juridiction.
 - (a) *L'adoption* porte sur la décision que l'utilisation des normes internationales est appropriée pour les reportings financiers, et aux actions nécessaires pour mettre en application ces décisions⁹, y compris en les incorporant aux exigences nationales ou en prescrivant le recours aux normes internationales au moyen de la loi. L'adoption peut inclure un processus de revue des projets de normes internationales, la traduction, la présentation publique des normes proposées, l'approbation, l'incorporation aux exigences nationales besoin et la promulgation des normes finales, ainsi que, lorsque cela s'applique, un processus de convergence destiné à éliminer ou à minimiser les différences entre les normes internationales et nationales.
 - (b) La *mise en œuvre* peut comprendre un processus visant à faire connaître les normes adoptées, offrir la formation et l'éducation appropriées, élaborer ou diffuser des lignes directrices de mise en œuvre, ainsi que toute autre activité destinée à promouvoir une bonne compréhension et utilisation des normes dans la pratique.
20. La mise en œuvre d'un système approprié de contrôle de qualité est de la responsabilité des cabinets. Ces derniers seront tenus (a) d'adhérer à un code de déontologie (comme le *Code of Ethics for Professional Accountants* [Code de déontologie de l'IESBA] publié par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable, IESBA), et (b) de mettre en œuvre un système de contrôle de qualité pour l'exécution des missions d'audit, d'examen, autres missions d'assurance et de services connexes conformément aux normes applicables (ISQC 1, ISA 220, etc.) adoptées dans une juridiction.
21. Les cabinets sont responsables de mettre en œuvre des politiques et procédures qui se conforment à ISQC 1. ISQC 1 propose des lignes directrices sur les éléments qui doivent être traités par les politiques et procédures des systèmes de contrôle de qualité établis par les cabinets.
22. Un système de revue du contrôle de qualité suit la conformité à ces politiques et procédures.

⁹ Comme l'indique le *Plan stratégique de l'IFAC pour 2011-2014*, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

Autres lignes directrices de contrôle de qualité

23. Les organismes membres de l'IFAC doivent aider les cabinets à :
- (a) comprendre les objectifs du contrôle de qualité; et
 - (b) mettre en œuvre et maintenir des systèmes appropriés de contrôle de qualité.
24. Selon les besoins au sein d'une juridiction, cette aide peut prendre diverses formes, y compris :
- augmenter la sensibilité des cabinets à l'objectif du contrôle de qualité et aux normes de contrôle de qualité connexes en élaborant des séminaires et en publiant des documents explicatifs spécifiques sur l'assurance-qualité et le contrôle de qualité;
 - élaborer des lignes directrices pour des programmes détaillés de formation professionnelle continue (*Continuing Professional Development*, CPD). Ces directives pourraient comprendre (a) des lignes directrices sur la planification ou l'évaluation du caractère adéquat de la formation interne et (b) des programmes CPD imposés par l'organisme membre de l'IFAC ou l'autorité d'accréditation locale;
 - fournir des programmes CPD aux cabinets qui n'ont pas leur propre programme, y compris des programmes ciblant spécifiquement la mise en œuvre des politiques et procédures de contrôle de qualité;
 - fournir des lignes directrices sur la façon de conduire des systèmes d'inspection interne efficaces; et
 - mettre en œuvre des programmes volontaires qui permettent aux cabinets d'obtenir une évaluation indépendante confidentielle de leurs politiques et procédures de contrôle de qualité, indépendamment de tout système de revue officiel. Les ressources possibles pour effectuer cette évaluation peuvent être un cabinet, des employés de l'organisme membre de l'IFAC, ou des personnes recommandées par l'organisme membre de l'IFAC.
25. Pour mettre en place ces programmes CPD, l'organisme membre de l'IFAC peut consulter la SMO 2— Normes internationales de formation pour les professionnels comptables et autres lignes directrices du Conseil des normes internationales de la formation comptable (International Accounting Education Standards Board, IAESB), et s'assurer que lesdits programmes et autres activités de formation sont établis et maintenus en conformité avec les normes internationales de formation et autres normes et lignes directrices pertinentes.

Conception d'un système de revue du contrôle de qualité

Membre devant faire l'objet d'une revue du contrôle de qualité

26. Le membre devant faire l'objet d'une revue du contrôle de qualité est soit un cabinet soit un associé¹⁰, tel que déterminé au niveau national par la partie responsable. Dans un cas comme dans l'autre, le système de revue du contrôle de qualité doit être conçu de façon à obtenir une assurance raisonnable que :
- (a) le cabinet a un système de contrôle de qualité adéquat ou l'associé est assujéti à un système de contrôle de qualité adéquat pour la pratique relative aux audits d'états financiers

¹⁰ L'Associé est défini au paragraphe 88.

(et autres missions que l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité inclut dans son champ d'application);

- (b) le cabinet ou l'associé se conforme au système de contrôle de qualité;
 - (c) le cabinet ou l'associé a adhéré aux normes professionnelles et aux dispositions légales et réglementaires dans l'exécution des audits d'états financiers (et autres missions que l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité inclut dans son champ d'application) ¹¹.
27. Lorsque c'est le cabinet qui fait l'objet de la revue du contrôle de qualité, celle-ci doit tenir compte du travail des associés individuels pour déterminer si le cabinet a adhéré aux normes professionnelles et aux dispositions légales et réglementaires en ce qui a trait aux missions d'audit. Lorsque c'est un associé qui fait l'objet de la revue du contrôle de qualité, celle-ci doit tenir compte du système de contrôle de qualité du cabinet de l'associé pour déterminer si ledit système est adéquat et si le cabinet a adhéré au système.
28. Lorsqu'on évalue le caractère adéquat du système de contrôle de qualité d'un cabinet, les éléments du système de contrôle de qualité sont considérés à l'échelle du cabinet, pas nécessairement en fonction d'une mission. Le cabinet peut cependant établir des politiques supplémentaires et exiger des procédures supplémentaires pour les audits d'états financiers.

Base pour en venir à une conclusion d'ensemble sur une revue du contrôle de qualité

29. Des critères appropriés pour déterminer si le résultat d'ensemble d'une revue de contrôle de qualité peut être considéré comme satisfaisant doivent être élaborés et publiés.
30. Dans l'élaboration de ces critères, il est possible de faire référence aux paragraphes 25, 27, et 57 de cette SMO pour obtenir d'autres directives à ce sujet.

Description du champ d'application et de la conception du système de revue du contrôle de qualité

31. Une description du champ d'application et de la conception du système de revue du contrôle de qualité et des procédures connexes à suivre par les équipes de revue du contrôle de qualité ¹² doit être publiée.
32. Les exemples de procédures qui peuvent être envisagées dans les lignes directrices du système de revue du contrôle de qualité comprennent :
- (a) exiger et vérifier que les équipes de revue du contrôle de qualité reçoivent de la formation sur la conduite des revues du contrôle de qualité;
 - (b) évaluer l'indépendance des membres des équipes de revue du contrôle de qualité;
 - (c) évaluer si les équipes de revue du contrôle de qualité ont les aptitudes et les connaissances techniques, l'expérience spécifique et l'autorité nécessaires pour effectuer des revues du contrôle de qualité avec la compétence professionnelle nécessaire;
 - (d) évaluer les mesures correctives prises par le cabinet en ce qui a trait aux résultats des revues du contrôle de qualité précédentes;

¹¹ Les Normes professionnelles sont définies au paragraphe 88.

¹² L'Équipe de revue du contrôle de qualité est définie au paragraphe 88.

- (e) consigner les résultats des procédures de revue du contrôle de qualité d'une façon qui permette à l'organisme membre de l'IFAC ou à un organisme de supervision de déterminer de façon objective si la revue du contrôle de qualité a été effectuée avec le soin nécessaire et dans le respect des normes qui s'appliquent;
- (f) soumettre les conclusions des revues du contrôle de qualité aux personnes appropriées d'une façon qui aidera les membres qui ont fait l'objet des revues à (i) identifier et mettre en œuvre toute mesure corrective nécessaire, et (ii) apporter toute autre amélioration souhaitable aux politiques et procédures de contrôle de qualité;
- (g) imposer, quand cela s'applique, les procédures de correction, d'éducation ou de surveillance supplémentaires qui permettront un traitement équitable et uniforme de chaque cabinet; et
- (h) préserver la confidentialité des données des clients.

Cycle des revues

33. Une approche cyclique, ou une approche fondée sur le risque, ou une approche mixte doit être utilisée pour sélectionner les cabinets devant faire l'objet d'une revue du contrôle de qualité. Tous les cabinets ou associés qui effectuent des audits d'états financiers doivent être pris en compte dans le processus de sélection.

Approche cyclique

34. Les juridictions qui choisissent une approche cyclique doivent :
- (a) adopter un cycle maximal de trois ans pour les cabinets qui effectuent des audits d'états financiers d'entités d'intérêt public;
 - (b) adopter un cycle maximum de six ans pour les cabinets qui effectuent des audits d'états financiers d'entités qui ne sont pas d'intérêt public; et
 - (c) tenir compte de la qualité et de l'efficacité du système de contrôle de qualité du cabinet de l'associé lorsque c'est un associé qui fait l'objet de la revue du contrôle de qualité.
35. Le cycle de revue du contrôle de qualité pour les associés doit être déterminé. La durée du cycle de revue du contrôle de qualité tient compte de la fréquence de revue de l'associé dans le cadre du système de contrôle de qualité du cabinet ainsi que des procédures suivies.
36. Il peut être approprié de passer certains cabinets en revue plus fréquemment. Par exemple, le cycle de revue du contrôle de qualité peut être raccourci si les résultats de la revue du contrôle de qualité précédente n'ont pas été satisfaisants. Des motifs supplémentaires pertinents pour procéder plus fréquemment à des contrôles pourront être identifiés.

Approche fondée sur le risque

37. Les juridictions qui choisissent une approche fondée sur le risque doivent tenir compte de divers facteurs de risque pour déterminer quels cabinets ou associés passer en revue en priorité. Les cabinets ou associés doivent être passés en revue à une fréquence raisonnable même s'ils ne sont pas sélectionnés en priorité en fonction des facteurs de risque.
38. Les exemples de facteurs de risque incluent :
- le nombre d'entités considérées comme étant d'intérêt public;
 - les enquêtes et poursuites disciplinaires antérieures contre le cabinet;

- les années d'expérience des associés ou les années d'existence du cabinet; et
- les résultats des revues du contrôle de qualité précédentes, y compris :
 - o la non-conformité aux exigences sur la formation professionnelle continue;
 - o le non-respect du principe d'indépendance; ou
 - o des déficiences dans la conception du système de contrôle de qualité du cabinet, ou dans la conformité à ce système.

Approche mixte

39. À des fins d'efficacité et d'efficacités, une approche mixte incluant des éléments fondés sur le risque et sur le cycle pourra être élaborée pour la sélection des cabinets devant faire l'objet d'une revue du contrôle de qualité.
40. Pour définir l'approche mixte adéquate pour la revue du contrôle de qualité, d'autres facteurs peuvent également être pris en considération, y compris :
 - (a) des éléments de risque spécifiques pour définir la durée du cycle de revue du contrôle de qualité; et
 - (b) les résultats des revues du contrôle de qualité antérieures et la connaissance de l'existence d'une non-conformité aux normes de contrôle de qualité ou aux autres normes professionnelles.

L'évaluation des facteurs de risque peut aboutir à des revues du contrôle de qualité conduites plus tôt que prévu pour les cabinets qui effectuent des audits d'états financiers.

Autres considérations

41. Les audits d'états financiers qui peuvent faire l'objet d'une sélection pour la revue du contrôle de qualité sont habituellement des audits d'états financiers terminés et émis dont la période d'exercice prend fin durant la période de la revue du contrôle de qualité. Si un rapport d'auditeur plus récent a été émis durant la revue du contrôle de qualité, on envisagera de soumettre cet audit à la revue.
42. Si, durant ou après une période de revue du contrôle de qualité, un cabinet faisant l'objet d'une revue (a) a fait l'acquisition de tout ou partie d'un autre cabinet, ou (b) a cédé une partie significative de ses mandats, avant le début de la revue du contrôle de qualité, l'équipe de revue du contrôle de qualité doit consulter l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité au sujet du champ d'application de la revue du contrôle de qualité ou des autres mesures à prendre.

Procédures de l'équipe responsable de la revue du contrôle de qualité

43. Les équipes de revue du contrôle de qualité sont tenues de suivre des procédures fondées sur des lignes directrices publiées. Ces procédures doivent inclure la revue des dossiers de travail de l'audit et des échanges avec le personnel compétent.
44. Les procédures suivies durant la revue du contrôle de qualité doivent comprendre :
 - (a) l'évaluation du système de contrôle de qualité en ce qui a trait aux audits d'états financiers;
 - (b) la revue des politiques et procédures de contrôle de qualité et la revue des dossiers de travail de l'audit en vue d'évaluer :

- (i) le fonctionnement du système de contrôle de qualité et le degré de conformité au système; et
 - (ii) la conformité aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires en ce qui a trait aux audits d'états financiers; et
 - (c) l'évaluation de la conformité au cadre de comptabilité et d'audit, y compris l'évaluation de la conformité aux normes comptables internationales (soit International Financial Reporting Standards [IFRS], soit International Public Sector Accounting Standards [IPSAS]) et aux International Standards on Auditing (ISA), dans la mesure où lesdites normes sont utilisées dans les missions incluses dans le champ d'application de la revue.
45. La revue des dossiers de travail de l'audit doit également inclure la vérification de :
- (a) l'existence et l'efficacité du système de contrôle de qualité mis en œuvre par le cabinet, et la réalisation de l'audit;
 - (b) la conformité aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la mission;
 - (c) le caractère suffisant et adéquat de la pièce justificative qui documente le dossier de travail; et
 - (d) en fonction de ce qui précède, la détermination du caractère approprié des rapports d'audit selon les circonstances.
46. Les procédures que l'équipe de revue du contrôle de qualité pourra envisager lorsqu'elle effectue la revue du contrôle de qualité comprennent :
- obtenir une compréhension suffisante de :
 - o la nature et l'étendue des activités d'audit du cabinet et des méthodes utilisées;
 - o la conception du système de contrôle de qualité du cabinet;
 - o les politiques et procédures du cabinet en matière d'indépendance et de déontologie; et
 - o les politiques et procédures du cabinet en matière de formation;
 - déterminer si la personne qui effectue la revue du contrôle de qualité peut se fier à l'efficacité des processus de surveillance du cabinet pour la période qui fait l'objet de la revue en testant l'efficacité des procédures de surveillance du cabinet et en testant les conclusions de la surveillance de la période applicable comme source de preuve. Il peut être utile de prévoir la revue du contrôle de qualité de façon concomitante avec les procédures de surveillance du cabinet;
 - passer en revue la conformité au système de contrôle de qualité du cabinet au sujet des audits d'états financiers;
 - réévaluer le caractère adéquat du champ d'application de la revue du contrôle de qualité en évaluant les résultats pour déterminer si des procédures supplémentaires sont nécessaires pour appuyer une conclusion ou arriver à une conclusion;
 - tenir une réunion de clôture avec le cabinet pour discuter des résultats, des conclusions et des recommandations de l'équipe de revue du contrôle de qualité, et le type de rapport à émettre; et

- remettre au cabinet les conclusions et les recommandations de mesures correctives.

Documentation

47. L'équipe de revue du contrôle de qualité doit documenter son dossier avec les éléments qui :
 - (a) étayent le rapport de revue du contrôle de qualité; et
 - (b) établissent que la revue du contrôle de qualité a été effectuée conformément aux lignes directrices établies par l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité.
48. L'équipe de revue du contrôle de qualité doit conserver la documentation qui soutient le travail effectué, y compris les constatations, recommandations et conclusions. Le chef de l'équipe de revue du contrôle de qualité donne des instructions à l'équipe responsable de la revue du contrôle de qualité sur la façon de préparer, classer et conserver la documentation (programmes, listes de contrôle, etc.)¹³.
49. Au cours de la revue du contrôle de qualité, l'équipe de revue du contrôle de qualité :
 - (a) documente la planification de la revue, le champ d'application du travail effectué, les conclusions auxquelles elle a abouti et les commentaires faits au cabinet ou à l'associé, mais qui n'ont pas été estimés suffisamment importants pour être inclus parmi les constatations;
 - (b) évalue la nature, la cause, le type, l'étendue et l'importance de toute déficience dans la conception du système de contrôle de qualité du cabinet et dans la conformité du cabinet à son système;
 - (c) évalue la nature, la cause, le type, l'étendue et l'importance de toute déficience dans la réalisation d'une mission; et
 - (d) résume ses conclusions.
50. La période de temps durant laquelle conserver la documentation après la fin de la revue du contrôle de qualité doit être définie. Sa durée doit être assez longue pour permettre à l'organisme membre de l'IFAC ou à son organisme de surveillance, le cas échéant, une supervision adéquate du processus de revue du contrôle de qualité.

Équipe de revue du contrôle de qualité

Ressources

51. L'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité doit s'assurer de la disponibilité de l'expertise appropriée et des ressources financières et autres adéquates pour permettre des revues du contrôle de qualité rapides et efficaces. Un membre du personnel ayant le niveau de responsabilité et les qualifications nécessaires sera chargé de la gestion des revues du contrôle de qualité afin de s'assurer que toutes les revues du contrôle de qualité respectent les lois et règlements en vigueur.

¹³ Chef d'équipe de revue du contrôle de qualité est défini au paragraphe 88

Aptitudes et compétences

52. Les membres de l'équipe de revue du contrôle de qualité doivent posséder les compétences nécessaires pour réaliser le travail que l'on attend d'eux. Ces compétences comprennent :
- (a) une formation professionnelle adéquate;
 - (b) une expérience professionnelle pertinente; et
 - (c) une formation spécifique sur la façon d'effectuer les revues du contrôle de qualité.
53. Dans la sélection et l'approbation de l'équipe de revue du contrôle de qualité, il faut tenir compte des compétences et domaines d'expertise suivants :
- (a) compréhension des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires;
 - (b) compréhension des lignes directrices établies pour les revues du contrôle de qualité;
 - (c) compréhension et expérience pratique des missions d'audit et des revues du contrôle de qualité, acquises par une formation et une participation adéquates;
 - (d) connaissance technique appropriée, y compris une connaissance pertinente des technologies de l'information;
 - (e) connaissances sur des secteurs spécifiques; et
 - (f) capacité à exercer un jugement professionnel.
54. L'équipe responsable de la revue du contrôle de qualité doit comporter suffisamment de membres pour pouvoir effectuer celle-ci dans un délai raisonnable.

Chef d'équipe de revue du contrôle de qualité

55. Un chef d'équipe sera assigné pour chaque revue du contrôle de qualité. Le chef d'équipe de revue du contrôle de qualité doit :
- (a) superviser l'exécution de la revue du contrôle de qualité;
 - (b) communiquer au cabinet les conclusions de l'équipe de revue du contrôle de qualité; et
 - (c) prendre la responsabilité de préparer le rapport principal de revue du contrôle de qualité et de recueillir les documents liés à la revue qui sont pertinents.
56. Le chef d'équipe de revue du contrôle de qualité doit détenir la certification ou les qualifications requises par l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité.
57. Les personnes sélectionnées comme chefs d'équipe de la revue du contrôle de qualité sont membres en règle de la profession. Une personne ne peut pas jouer le rôle de chef d'équipe de revue du contrôle de qualité si sa capacité à exercer à titre de professionnel comptable a été limitée ou restreinte de quelque façon que ce soit par un organisme de réglementation, une organisation de surveillance à l'échelle de la profession ou un organisme d'application, tant que ladite limite ou restriction n'a pas été levée.
58. Le chef d'équipe de revue du contrôle de qualité joue un rôle important dans la planification de la revue du contrôle de qualité, et lors de la réunion de clôture avec le cabinet. Le chef d'équipe de la revue du contrôle de qualité discute des conclusions importantes avec le cabinet et l'équipe de

revue du contrôle de qualité, et interagit avec le cabinet et l'équipe de revue du contrôle de qualité durant la revue du contrôle de qualité.

59. Le chef d'équipe de revue du contrôle de qualité suit les formations portant sur la revue du contrôle de qualité approuvées par l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité pour obtenir une connaissance à jour du processus et conserver ses compétences dans la conduite desdites revues.

Exigences déontologiques

60. Dans le cadre de l'exécution d'une revue du contrôle de qualité, l'équipe de revue du contrôle de qualité doit se conformer aux principes d'objectivité et de confidentialité du *Code de déontologie* de l'IESBA ou aux dispositions déontologiques nationales qui s'appliquent¹⁴.
61. Dans la sélection d'une équipe de revue du contrôle de qualité pour une mission, les responsables de la sélection et de l'approbation doivent s'assurer que l'objectivité du chef d'équipe et de chacun des membres de l'équipe a été évaluée et confirmée. Il va de soi que les membres de l'équipe de revue du contrôle de qualité doivent être indépendants du cabinet et des clients du cabinet faisant l'objet de la revue.
62. L'objectivité et la confidentialité sont traitées dans le *Code de déontologie* de l'IESBA. L'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité et l'équipe de revue du contrôle de qualité sont encouragés à consulter les dispositions du *Code de déontologie* de l'IESBA pour des lignes de conduite spécifiques à ce sujet. Bien que le rapport émis par l'équipe de revue du contrôle de qualité ne doive pas nécessairement être un rapport d'assurance, cette SMO exige l'objectivité des membres de l'équipe de revue du contrôle de qualité en ce qui a trait aux services professionnels qu'ils fournissent.
63. Quand les revues par des pairs sont autorisées par la loi, les cabinets et leurs pairs ne doivent pas faire de revues réciproques.
64. La réalisation d'autres services professionnels réciproques entre l'équipe de revue du contrôle de qualité et le cabinet n'affecte cependant pas l'indépendance, si (a) les honoraires facturés ne sont pas significatifs pour l'une ou l'autre des parties, et (b) les services ne font pas partie intégrante du système de contrôle de qualité du cabinet.
65. Si les préoccupations au sujet d'atteintes à l'indépendance de l'équipe de revue du contrôle de qualité ne peuvent pas être éliminées ou ramenées à un niveau acceptable par des mesures de sauvegarde appropriées satisfaisant toutes les parties, une équipe de revue du contrôle de qualité différente doit être nommée.

Confidentialité

66. Conformément au *Code de déontologie* de l'IESBA ou aux dispositions déontologiques nationales, et quand la loi ne l'interdit pas, les personnes ou cabinets qui font l'objet d'une revue sont exemptés des obligations relatives au secret professionnel en ce qui concerne les dossiers de travail de la mission d'audit aux fins des revues du contrôle de qualité.

¹⁴ Les obligations déontologiques nationales doivent être adoptées selon les exigences la SMO 4—*Code de déontologie de l'IESBA*.

67. L'équipe de revue du contrôle de qualité doit respecter des exigences de confidentialité similaires à celles établies pour les professionnels comptables qui effectuent des audits d'états financiers.
68. Selon le cadre législatif, le consentement du client peut être requis pour exempter les personnes ou cabinets qui font l'objet d'une revue des obligations de secret professionnel envers leurs clients en ce qui concerne les dossiers de travail de la mission d'audit aux fins des revues du contrôle de qualité.
69. L'obligation de confidentialité professionnelle lie (a) toute personne qui travaille ou a travaillé pour l'organisme membre de l'IFAC, l'organisme de réglementation, l'organisme de supervision publique ou toute autre autorité compétente responsable d'administrer et de superviser le système de revue du contrôle de qualité et (b) toute personne qui joue un rôle dans le système de surveillance applicable.

Production de rapports

70. Le chef d'équipe de revue du contrôle de qualité a la responsabilité d'émettre un rapport écrit de revue du contrôle de qualité au cabinet ou à l'associé qui fait l'objet d'une revue une fois la mission de revue du contrôle de qualité terminée. Le rapport doit inclure les éléments suivants :
- (a) Lorsque le membre ayant fait l'objet d'une de revue du contrôle de qualité est un cabinet, une conclusion indiquant :
 - (i) si le système de contrôle de qualité du cabinet a été conçu pour répondre aux exigences des normes de contrôle de qualité décrites au paragraphe 21; et
 - (ii) si le cabinet s'est conformé à son système de contrôle de qualité durant la période de revue du contrôle de qualité.
 - (b) Lorsque le membre ayant fait l'objet d'une revue du contrôle de qualité est un associé, une conclusion indiquant :
 - (i) si l'associé a été soumis à un système de contrôle de qualité conçu pour répondre aux exigences des normes de contrôle de qualité décrites au paragraphe 21; et
 - (ii) si l'associé, par l'intermédiaire du cabinet, s'est conformé au système de contrôle de qualité du cabinet durant la période de revue du contrôle de qualité.
 - (c) les raisons des conclusions négatives sur les points précédents, s'il y a lieu.
 - (d) les recommandations d'amélioration pour l'ensemble du cabinet et au niveau de la mission.
71. L'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité détermine la forme du rapport de revue du contrôle de qualité et la nature de la conclusion à formuler (par exemple opinion et assurance limitée).
72. Le cabinet qui fait l'objet d'une revue doit fournir en temps opportun une réponse écrite aux recommandations et conclusions du rapport de revue du contrôle de qualité, y compris les actions prévues et le calendrier envisagé pour leur réalisation ou mise en œuvre. La réponse doit être envoyée à l'équipe de revue du contrôle de qualité ou à l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité. Le calendrier de réalisation envisagé doit être raisonnable et déterminé d'un commun accord entre le cabinet, l'équipe de revue du contrôle de qualité et l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité.
73. Sous réserve des lois et règlements locaux, un rapport annuel doit être préparé et mis à la disposition du public, résumant les résultats du système de revue du contrôle de qualité. Une copie du rapport sera envoyée sur demande aux autorités de réglementation et de supervision.

74. Pour des raisons de confidentialité, le rapport annuel ne doit pas comprendre de détails concernant des associés particuliers, des cabinets ou des clients.

Mesures correctives et disciplinaires

75. Les conclusions de chaque rapport de revue du contrôle de qualité seront examinées par l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité. Lorsqu'un rapport de revue du contrôle de qualité comprend une conclusion non satisfaisante, le cabinet concerné doit prendre des mesures correctives appropriées.
76. Des mesures correctives pourront être nécessaires pour remédier (a) à un manque de coopération, (b) aux faiblesses de conception ou d'utilisation du système de contrôle de qualité, ou (c) au défaut de respect, maintien ou application des normes professionnelles. L'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité pourra envisager diverses formes de mesures correctives concernant les cabinets ou associés, en tenant compte de l'objectif éducatif du système de revue du contrôle de qualité, et du niveau de gravité du manquement du cabinet ou de l'associé. Les mesures correctives pourront comprendre :
- exiger des révisions ou ajouts aux politiques et procédures de contrôle de qualité ou à la méthodologie d'audit;
 - exiger des compléments de formation professionnelle continue;
 - exiger des revues du contrôle de qualité supplémentaires;
 - des restrictions sur le type de travail qu'un cabinet peut effectuer ou sur sa liberté d'accepter de nouvelles missions;
 - des avertissements, blâmes et réprimandes;
 - des amendes / paiement des dépens; et
 - la suspension ou la radiation du membre.
77. Si l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité octroie des permis d'exercice aux cabinets pour la réalisation d'audits, il peut imposer des sanctions par le biais du système d'octroi de permis, en suspendant ou en retirant le droit du cabinet d'effectuer des audits d'états financiers.
78. Lorsque (a) l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité (ou son comité ayant des pouvoirs dûment délégués) considère qu'une conclusion non satisfaisante à une revue du contrôle de qualité représente un manquement grave de la part du cabinet ou de l'associé, et (b) qu'il n'y a pas de mécanisme en place pour prendre des mesures correctives en vertu du système de revue du contrôle de qualité pour répondre à cette conclusion non satisfaisante, un lien doit être établi entre la conclusion non satisfaisante de la revue du contrôle de qualité et le déclenchement de poursuites disciplinaires.
79. Les mesures prises en raison de résultats insatisfaisants à une revue du contrôle de qualité qui constituent des mesures disciplinaires doivent être prises dans le cadre d'un système disciplinaire établi conformément aux dispositions de la *SMO 6—Enquêtes et discipline*.

Considérations de supervision publique

80. L'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité doit envisager de coopérer étroitement avec son organisme de surveillance, s'il y a lieu, et de partager l'information sur le fonctionnement du système de revue du contrôle de qualité, au besoin.
81. L'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité peut également (a) considérer de façon générale la meilleure façon de contribuer au développement de la réglementation de la profession et, dans cette optique, (b) se référer à l'Énoncé de position de principe de l'IFAC, Réglementation de la profession comptable (*Regulation of the Accountancy Profession*)¹⁵.

Contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité

82. Des contrôles réguliers de la correcte mise en œuvre et de l'efficacité du système de revue du contrôle de qualité doivent être effectués en vue de s'assurer qu'il fonctionne comme prévu et conformément aux exigences de cette SMO. Lorsque ces contrôles révèlent des problèmes de fonctionnement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que ces problèmes spécifiques sont traités le plus rapidement possible. Il est recommandé de vérifier la correcte mise en œuvre et l'efficacité du système tous les deux (2) ans pour s'assurer qu'il fonctionne comme prévu et conformément aux exigences de cette SMO. Il peut cependant être nécessaire de raccourcir le cycle de vérification dans le cas de systèmes de revue du contrôle de qualité établis récemment.
83. Un organisme membre de l'IFAC responsable du système de revue du contrôle de qualité n'est pas tenu de faire des contrôles de mise en œuvre et d'efficacité lorsque ceux-ci sont effectués au moins tous les deux (2) ans par l'organisme de surveillance publique, le cas échéant, ou par toute autre organisation équivalente.

Évaluation de conformité de l'IFAC

84. Dans l'évaluation de la conformité à cette SMO, l'IFAC tiendra dûment compte du cadre d'applicabilité et du concept des moyens adéquats, ainsi que des différences dans les environnements nationaux, les stades de développement et autres facteurs environnementaux pertinents.
85. L'IFAC tiendra compte de la pertinence des exigences individuelles de la SMO pour chaque organisme membre de l'IFAC dans l'évaluation de son niveau de conformité. Il est admis que certains organismes membres de l'IFAC et leurs membres opèrent dans différents secteurs de la profession, et que certaines SMO peuvent ne pas s'appliquer entièrement à eux.
86. Pour répondre aux exigences de cette SMO, les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à considérer les priorités, processus et défis spécifiques à leur juridiction et à leurs membres. Ainsi, ils doivent élaborer un plan d'action, obtenir un consensus sur le calendrier de mise en conformité et démontrer les progrès réalisés par rapport au plan d'action. Dans le cas contraire, il faut justifier de façon satisfaisante pourquoi cela n'est pas fait, ou le statut de membre pourra être suspendu ou retiré pour non-conformité.

Date d'entrée en vigueur

¹⁵ L'Énoncé de position de principe de l'IFAC, Réglementation de la profession comptable (*Regulation of the Accountancy Profession*), peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

87. Cette SMO s'applique aux revues du contrôle de qualité entreprises à compter du 1^{er} janvier 2014, avec la possibilité d'une mise en application anticipée, et les dernières modifications dont elle a fait l'objet datent de novembre 2012.

Définitions

88. Dans cette SMO, les termes suivants ont la définition qui leur est attribuée ci-dessous.
- (a) Cabinet — un professionnel exerçant à titre indépendant, une société de personnes, une société par actions ou toute autre forme d'entité de professionnels comptables, tel que défini dans l'ISQC 1.
 - (b) Associé — toute personne qui a le pouvoir d'engager le cabinet en ce qui a trait à la réalisation d'une mission de services professionnels, tel que défini dans l'ISQC 1.
 - (c) Entités d'intérêt public — tel que défini dans le *Code de déontologie* de l'IESBA.
 - (d) Normes professionnelles — pour les besoins de cette SMO, les lignes directrices de l'IAASB, telles que définies dans la Préface aux normes internationales de contrôle de qualité, d'audit, d'examen, d'autres missions d'assurance et de services connexes de l'IAASB (*Preface to the International Standards on Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services*), et les exigences déontologiques pertinentes, qui comprennent en règle générale le *Code de déontologie* de l'IESBA et les exigences déontologiques nationales pertinentes.
 - (e) Revue du contrôle de qualité — revue destinée à déterminer (i) si l'associé est soumis à, ou si le cabinet a, un système de contrôle de qualité adéquat, (ii) si l'associé ou le cabinet se conforme audit système, et (iii) si l'associé ou le cabinet a respecté les normes professionnelles et les dispositions légales et réglementaires dans l'exécution des missions.
 - (f) Équipe de revue du contrôle de qualité — personne(s), y compris le chef d'équipe de revue du contrôle de qualité, employées ou engagées pour effectuer une revue du contrôle de qualité.
 - (g) Chef d'équipe de revue du contrôle de qualité — professionnel comptable expérimenté employé ou engagé pour mener une revue du contrôle de qualité.
 - (h) Système de contrôle de qualité — politiques conçues pour donner à un cabinet une assurance raisonnable que (i) le cabinet et son personnel se conforment aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables, et que (ii) les rapports publiés par le cabinet ou les associés au titre d'une mission sont appropriés au cas présent, tel que défini dans l'ISQC 1.

DÉCLARATION DES OBLIGATIONS DES MEMBRES 2

NORMES INTERNATIONALES DE FORMATION POUR LES PROFESSIONNELS COMPTABLES ET AUTRES LIGNES DIRECTRICES PUBLIÉES PAR L'IAESB

Obligation

1. Selon la Constitution de l'IFAC, paragraphe 2.3.b., les organismes membres de l'IFAC sont tenus de se conformer aux Déclarations des obligations des membres (SMO).

Champ d'application

2. Cette SMO est publiée par le Conseil de l'IFAC et énonce les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes membres de l'IFAC en ce qui a trait aux normes internationales publiées par le Conseil des normes internationales de la formation comptable (*International Accounting Education Standards Board*, IAESB), un organisme d'établissement des normes indépendant soutenu par l'IFAC¹⁶. Pour comprendre et répondre à ces exigences, il est nécessaire de tenir compte de la totalité du texte de la SMO.
3. Les normes internationales publiées par l'IAESB comprennent les Normes internationales de formation (*International Education Standards*, IES). L'IAESB publie également les Déclarations de pratique de formation internationales (*International Education Practice Statements*, IEPS) et les Documents d'information internationaux sur la formation (*International Education Information Papers*, IEIP), qui offrent ligne directrice et assistance aux organismes membres de l'IFAC dans la mise en œuvre des normes internationales, et promeuvent les bonnes pratiques.
4. Une description des IES, IEPS et IEIP et de l'autorité qui s'y rattache se trouve dans le *Cadre des déclarations internationales de formation (Framework for International Education Statements)* publié par l'IAESB.

Cadre d'applicabilité

5. L'IFAC reconnaît que ses organismes membres fonctionnent dans des cadres juridiques et réglementaires nationaux différents, et sont composés de professionnels qui travaillent dans des secteurs différents de la profession comptable. De ce fait, les organismes membres de l'IFAC dans différentes juridictions peuvent avoir des degrés de responsabilité différents en ce qui a trait à la satisfaction des exigences de cette SMO.
6. Sous réserve de l'existence de cadres nationaux plus complexes, les organismes membres de l'IFAC peuvent :
 - (a) avoir la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO. Le mandat, donné explicitement à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général¹⁷,

¹⁶ Le mandat de l'IAESB fournit des renseignements supplémentaires et à jour au sujet de cet organisme d'établissement des normes indépendant. Le mandat de l'IAESB peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

¹⁷ Selon les Règlements de l'IFAC, paragraphe 2.1, dans le cas du consensus général, il doit y avoir une preuve que l'organisme membre de l'IFAC a le soutien du public et des autres parties prenantes clés.

spécifie qu'il est responsable d'adopter et de mettre en œuvre les normes et lignes directrices pour la formation professionnelle en comptabilité;

- (b) n'avoir aucune responsabilité du secteur couvert par cette SMO. L'organisme membre de l'IFAC n'a pas de mandat, donné explicitement ou implicitement par consensus général¹⁸, pour toute responsabilité ayant trait à l'adoption et à la mise en œuvre de normes et de lignes de conduite de formation professionnelle en comptabilité, car le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes ont la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO; ou
- (c) avoir une responsabilité partagée avec le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes. Le mandat, explicitement donné à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général¹⁹, spécifie qu'il a un certain degré de responsabilité du secteur couvert par cette SMO.

Responsabilité directe

- 7. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité directe, ils doivent mettre en œuvre toutes les exigences de cette SMO.
- 8. Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme membre de l'IFAC peut déroger à une exigence de cette SMO si l'organisme membre détermine que cela sert l'intérêt public. Dans ce cas-là, l'organisme membre de l'IFAC doit justifier et documenter officiellement la dérogation. Tout organisme membre de l'IFAC qui (a) omet de respecter les exigences de cette SMO et (b) ne documente pas de façon satisfaisante la raison de la dérogation, pourra voir son statut de membre suspendu ou retiré.

Pas de responsabilité

- 9. Quand les organismes membres de l'IFAC n'ont pas de responsabilité dans ce secteur, ils doivent déployer des moyens adéquats pour :
 - (a) encourager les personnes responsables du respect des exigences à suivre cette SMO en les mettant en œuvre; et
 - (b) aider à leur mise en œuvre lorsque c'est approprié.
- 10. Un organisme membre de l'IFAC sera réputé avoir déployé les moyens adéquats s'il ne pouvait raisonnablement pas faire plus que ce qu'il a fait pour répondre aux exigences de cette SMO.

Responsabilité partagée

- 11. Quand les organismes membres de l'IFAC ont une responsabilité partagée de ce secteur, ils doivent :
 - (a) mettre en œuvre les exigences dont ils ont la responsabilité directe, conformément aux paragraphes 7 et 8; et
 - (b) prendre les mesures spécifiées aux paragraphes 9 et 10 pour les exigences pour lesquelles ils n'ont pas de responsabilité.

¹⁸ Ibid

¹⁹ Ibid.

Exigences et lignes directrices d'application

12. Conformément au cadre d'applicabilité, les organismes membres de l'IFAC doivent identifier et prendre des mesures pour faire en sorte que les normes internationales publiées par l'IAESB soient adoptées et mises en œuvre dans leur juridiction.
 - (a) *L'adoption* porte sur la décision que l'utilisation des normes internationales est appropriée pour les reportings financiers, et sur les actions nécessaires pour mettre en application ces décisions²⁰, y compris en les incorporant aux exigences nationales ou en prescrivant le recours aux normes internationales au moyen de la loi. L'adoption peut inclure un processus de revue des projets de normes internationales, la traduction, la présentation publique des normes proposées, l'approbation, l'incorporation aux exigences nationales en fonction des besoins et la promulgation des normes finales, ainsi que, lorsque cela s'applique, un processus de convergence destiné à éliminer ou à minimiser les différences entre les normes internationales et nationales.
 - (b) La *mise en œuvre* peut comprendre un processus visant à faire connaître les normes adoptées, proposer la formation et l'éducation appropriées, élaborer ou diffuser des lignes directrices de mise en œuvre, ainsi que toute autre activité destinée à promouvoir une bonne compréhension et utilisation des normes dans la pratique.
13. Dans les juridictions où l'anglais n'est pas une langue officielle ou d'utilisation courante, et où les normes internationales n'ont pas été traduites, les organismes membres de l'IFAC doivent évaluer leurs priorités et leurs défis et déterminer s'il est nécessaire de traduire ces normes pour assurer leur bonne adoption et mise en œuvre. Si le besoin existe, les organismes membres de l'IFAC doivent déployer les moyens adéquats pour établir un processus ou autrement soutenir un processus permettant la traduction rapide, exacte et complète des normes internationales et, dans la mesure du possible, des exposés-sondages connexes²¹.
14. Les organismes membres de l'IFAC doivent aviser leurs membres de toute norme internationale nouvelle, proposée ou révisée et autres lignes directrices publiées par l'IAESB.
15. Les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à commenter les exposés-sondages de l'IAESB.

Évaluation de conformité de l'IFAC

16. Dans l'évaluation de la conformité à cette SMO, l'IFAC tiendra dûment compte du cadre d'applicabilité et du concept des moyens adéquats, ainsi que des différences dans les environnements nationaux, les stades de développement et autres facteurs environnementaux pertinents.
17. L'IFAC tiendra compte de la pertinence des exigences individuelles de la SMO pour chaque organisme membre de l'IFAC dans l'évaluation de son niveau de conformité. Il est admis que certains organismes membres de l'IFAC et leurs membres opèrent dans différents secteurs de la profession, et que certaines SMO peuvent ne pas s'appliquer entièrement à eux.

²⁰ Comme il est indiqué dans le *Plan stratégique de l'IFAC pour 2011-2014*, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

²¹ Les traductions, s'il y a lieu, doivent être faites conformément à la Politique de traduction et de reproduction des normes publiées par l'International Federation of Accountants (*Policy for Translating and Reproducing Standards Published by the International Federation of Accountants*, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

18. Pour répondre aux exigences de cette SMO, les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à considérer les priorités, processus et défis spécifiques à leur juridiction et leurs membres. Ainsi, ils doivent élaborer un plan d'action, obtenir un consensus sur le calendrier de mise en conformité et démontrer les progrès réalisés par rapport au plan d'action. Dans le cas contraire, il faut justifier de façon satisfaisante pourquoi cela n'est pas fait, ou le statut de membre pourra être suspendu ou retiré pour non-conformité.

Date d'entrée en vigueur

19. Cette SMO entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et les dernières modifications dont elle a fait l'objet datent de novembre 2012.

DÉCLARATION DES OBLIGATIONS DES MEMBRES 3

NORMES INTERNATIONALES ET AUTRES LIGNES DIRECTRICES PUBLIÉES PAR L'IAASB

Obligation

1. Selon la Constitution de l'IFAC, paragraphe 2.3.b., les organismes membres de l'IFAC sont tenus de se conformer aux Déclarations des obligations des membres (SMO).

Champ d'application

2. Cette SMO est publiée par le Conseil de l'IFAC et énonce les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes membres de l'IFAC en ce qui a trait à normes internationales et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (*International Auditing and Assurance Standards Board*, IAASB), un organisme d'établissement des normes indépendant soutenu par l'IFAC²². Pour comprendre et répondre à ces exigences, il est nécessaire de tenir compte de la totalité du texte de la SMO.
3. La Préface aux lignes directrices internationales sur le contrôle de qualité, les missions d'audit, d'examen, d'autres missions d'assurance et de services connexes (*Preface to the International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements*, la Préface), facilite la compréhension du champ d'application et de l'autorité des lignes directrices que publie l'IAASB, tel qu'il est indiqué dans le mandat de l'IAASB.
4. Conformément à la Préface, le matériel qui ne fait pas autorité, comme les Notes de pratique publiées par l'IAASB et les publications du personnel, ne fait pas partie des Normes internationales de l'IAASB.

Cadre d'applicabilité

5. L'IFAC reconnaît que ses organismes membres fonctionnent dans des cadres juridiques et réglementaires nationaux différents, et sont composés de professionnels qui travaillent dans des secteurs différents de la profession comptable. De ce fait, les organismes membres de l'IFAC dans différentes juridictions peuvent avoir des degrés différents de responsabilité en ce qui a trait à la satisfaction des exigences de cette SMO.
6. Sous réserve de l'existence de cadres nationaux plus complexes, les organismes membres de l'IFAC peuvent :
 - (a) avoir la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO. Le mandat, donné explicitement à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général²³, spécifie qu'il est responsable d'adopter et de mettre en œuvre les normes et lignes directrices d'audit;

²² Le mandat de l'IAASB donne des renseignements plus détaillés et à jour au sujet de cet organisme d'établissement des normes indépendant. Le mandat de l'IAASB peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

²³ Selon les Règlements de l'IFAC, paragraphe 2.1, dans le cas du consensus général, il doit y avoir une preuve que l'organisme membre de l'IFAC a le soutien du public et des autres parties prenantes clés.

- (b) n'avoir aucune responsabilité du secteur couvert par cette SMO. L'organisme membre de l'IFAC n'a pas de mandat, donné explicitement ou implicitement par consensus général²⁴, pour toute responsabilité d'adopter et de mettre en œuvre les normes et lignes directrices d'audit, car le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes ont la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO; ou
- (c) avoir une responsabilité partagée avec le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes. Le mandat, explicitement donné à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général²⁵, spécifie qu'il a un certain degré de responsabilité du secteur couvert par cette SMO.

Responsabilité directe

- 7. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité directe, ils doivent mettre en œuvre toutes les exigences de cette SMO.
- 8. Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme membre de l'IFAC peut déroger à une exigence de cette SMO si l'organisme membre détermine que cela sert l'intérêt public. Dans ce cas-là, l'organisme membre de l'IFAC doit justifier et documenter officiellement la dérogation. Tout organisme membre de l'IFAC qui (a) omet de respecter les exigences de cette SMO et (b) ne documente pas de façon satisfaisante la raison de la dérogation, pourra voir son statut de membre suspendu ou retiré.

Pas de responsabilité

- 9. Quand les organismes membres de l'IFAC n'ont pas de responsabilité dans ce secteur, ils doivent déployer des moyens adéquats pour :
 - (a) encourager les personnes responsables du respect des exigences à suivre cette SMO en les mettant en œuvre; et
 - (b) aider à leur mise en œuvre lorsque c'est approprié.
- 10. Un organisme membre de l'IFAC sera réputé avoir déployé les moyens adéquats s'il ne pouvait raisonnablement pas faire plus que ce qu'il a fait pour répondre aux exigences de cette SMO.

Responsabilité partagée

- 11. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité partagée de ce secteur ils doivent :
 - (a) mettre en œuvre les exigences dont ils ont la responsabilité directe, conformément aux paragraphes 7 et 8; et
 - (b) prendre les mesures spécifiées aux paragraphes 9 et 10 pour les exigences pour lesquelles ils n'ont pas de responsabilité.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid.

Exigences et lignes directrices d'application

12. Conformément au cadre d'applicabilité, les organismes membres de l'IFAC doivent identifier et prendre des mesures pour faire en sorte que les normes internationales publiées par l'IAASB soient adoptées et mises en œuvre dans leur juridiction.
 - (a) *L'adoption* porte sur la décision que l'utilisation de normes internationales est appropriée pour les reportings financiers, et sur les actions nécessaires pour mettre en application ces décisions²⁶, y compris en les incorporant aux exigences nationales ou en prescrivant le recours aux normes internationales au moyen de la loi. L'adoption peut inclure un processus de revue des projets de normes internationales, la traduction, la présentation publique des normes proposées, l'approbation, l'incorporation aux exigences nationales en fonction des besoins et la promulgation des normes finales, ainsi que, lorsque cela s'applique, un processus de convergence destiné à éliminer ou à minimiser les différences entre les normes internationales et nationales²⁷.
 - (b) La *mise en œuvre* peut comprendre un processus visant à faire connaître les normes adoptées, proposer la formation et l'éducation appropriées, élaborer ou diffuser des lignes directrices de mise en œuvre, ainsi que toute autre activité destinée à promouvoir une bonne compréhension et utilisation des normes dans la pratique.
13. Dans les juridictions où l'anglais n'est pas une langue officielle ou d'utilisation courante, et où les normes internationales n'ont pas été traduites, les organismes membres de l'IFAC doivent évaluer leurs priorités et leurs défis et déterminer s'il est nécessaire de traduire ces normes pour assurer leur bonne adoption et mise en œuvre. Si le besoin existe, les organismes membres de l'IFAC doivent déployer les moyens adéquats pour établir un processus ou autrement soutenir un processus permettant la traduction rapide, exacte et complète des normes internationales et, dans la mesure du possible, des exposés-sondages connexes²⁸.
14. Les organismes membres de l'IFAC doivent aviser leurs membres de toute norme internationale nouvelle, proposée ou révisée et autres lignes directrices publiées par l'IAASB.
15. Les organismes membres de l'IFAC doivent promouvoir l'utilisation des notes de pratique de l'IAASB et autre matériel n'ayant pas autorité pour offrir des lignes directrices et une assistance pratique.
16. Les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à commenter les exposés-sondages de l'IAASB.

²⁶ Comme il est indiqué dans le Plan stratégique de l'IFAC pour 2011-2014, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

²⁷ Les modifications, s'il y a lieu, doivent être faites conformément à l'Énoncé de l'IAASB, Modifications aux normes internationales du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) – Guide pour les responsables de l'établissement de normes nationales qui adoptent les normes internationales de l'IAASB mais se trouvent appelés à y apporter des modifications limitées (*Modifications to International Standards of the International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) — A Guide for National Standard Setters That Adopt IAASB's International Standards but Find It Necessary to Make Limited Modifications*). L'Énoncé peut être consulté sur le site web de l'IAASB.

²⁸ Les traductions, s'il y a lieu, doivent être faites conformément à la Politique de traduction et de reproduction des normes publiées par l'International Federation of Accountants (*Policy for Translating and Reproducing Standards Published by the International Federation of Accountants*, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC).

Évaluation de conformité de l'IFAC

17. Dans l'évaluation de la conformité à cette SMO, l'IFAC tiendra dûment compte du cadre d'applicabilité et du concept des moyens adéquats, ainsi que des différences dans les environnements nationaux, les stades de développement et autres facteurs environnementaux pertinents.
18. L'IFAC tiendra compte de la pertinence des exigences individuelles de la SMO pour chaque organisme membre de l'IFAC dans l'évaluation de son niveau de conformité. Il est admis que certains organismes membres de l'IFAC et leurs membres œuvrent dans différents secteurs de la profession, et que certaines SMO peuvent ne pas s'appliquer entièrement à eux.
19. Pour répondre aux exigences de cette SMO, les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à considérer les priorités, processus et défis spécifiques à leur juridiction et à leurs membres. Ainsi, ils doivent élaborer un plan d'action, obtenir un consensus sur le calendrier de mise en conformité et démontrer les progrès réalisés par rapport au plan d'action. Dans le cas contraire, il faut justifier de façon satisfaisante pourquoi cela n'est pas fait, ou le statut de membre pourra être suspendu ou retiré pour non-conformité.

Date d'entrée en vigueur

20. Cette SMO entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et les dernières modifications dont elle a fait l'objet datent de novembre 2012.

DÉCLARATION DES OBLIGATIONS DES MEMBRES 4

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'IESBA POUR LES PROFESSIONNELS COMPTABLES

Obligation

1. Selon la Constitution de l'IFAC, paragraphe 2.3.b., les organismes membres de l'IFAC sont tenus de se conformer aux Déclarations des obligations des membres (SMO).

Champ d'application

2. Cette SMO est publiée par le Conseil de l'IFAC et énonce les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes membres de l'IFAC en ce qui a trait au *Code of Ethics for Professional Accountants* (le *Code de déontologie* de l'IESBA) publié par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (*International Ethics Standards Board for Accountants*, IESBA), un organisme d'établissement des normes indépendant soutenu par l'IFAC²⁹. Pour comprendre et répondre à ces exigences, il est nécessaire de tenir compte de la totalité du texte de la SMO.
3. L'IESBA élabore les normes et lignes directrices de déontologie que doivent utiliser les professionnels comptables. L'IESBA encourage également le débat international sur les questions de déontologie auxquelles font face les comptables.
4. Le *Code de déontologie* de l'IESBA établit les principes fondamentaux de déontologie professionnelle pour les professionnels comptables et fournit un cadre conceptuel et des lignes directrices sur l'application de ces principes.

Cadre d'applicabilité

5. L'IFAC reconnaît que ses organismes membres fonctionnent dans des cadres juridiques et réglementaires nationaux différents, et sont composés de professionnels qui travaillent dans des secteurs différents de la profession comptable. De ce fait, les organismes membres de l'IFAC dans différentes juridictions peuvent avoir des degrés différents de responsabilité en ce qui a trait à la satisfaction des exigences de cette SMO.
6. Sous réserve de l'existence de cadres nationaux plus complexes, les organismes membres de l'IFAC peuvent :
 - (a) avoir la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO. Le mandat, donné explicitement à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général³⁰, spécifie qu'il a la responsabilité d'adopter et de mettre en œuvre les obligations déontologiques pour ses membres;

²⁹ Le mandat de l'IESBA donne des renseignements plus détaillés et à jour au sujet de cet organisme d'établissement des normes indépendant. Le mandat de l'IESBA peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

³⁰ Selon les Règlements de l'IFAC, paragraphe 2.1, dans le cas du consensus général, il doit y avoir une preuve que l'organisme membre de l'IFAC a le soutien du public et des autres parties prenantes clés.

- (b) n'avoir aucune responsabilité du secteur couvert par cette SMO. L'organisme membre de l'IFAC n'a pas de mandat, donné explicitement ou implicitement par consensus général³¹, pour toute responsabilité d'adopter et de mettre en œuvre des obligations déontologiques pour ses membres, car le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes ont la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO; ou
- (c) avoir une responsabilité partagée avec le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes. Le mandat, explicitement donné à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général³², spécifie qu'il a un certain degré de responsabilité du secteur couvert par cette SMO.

Responsabilité directe

- 7. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité directe, ils doivent mettre en œuvre toutes les exigences de cette SMO.
- 8. Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme membre de l'IFAC peut déroger à une exigence de cette SMO si l'organisme membre détermine que cela sert l'intérêt public. Dans ce cas-là, l'organisme membre de l'IFAC doit justifier et documenter officiellement la dérogation. Tout organisme membre de l'IFAC qui (a) omet de respecter les exigences de cette SMO et (b) ne documente pas de façon satisfaisante la raison de la dérogation, pourra voir son statut de membre suspendu ou retiré.

Pas de responsabilité

- 9. Quand les organismes membres de l'IFAC n'ont pas de responsabilité dans ce secteur, ils doivent déployer des moyens adéquats pour :
 - (a) encourager les personnes responsables du respect des exigences à suivre cette SMO en les mettant en œuvre; et
 - (b) aider à leur mise en œuvre lorsque c'est approprié.
- 10. Un organisme membre de l'IFAC sera réputé avoir déployé les moyens adéquats s'il ne pouvait raisonnablement pas faire plus que ce qu'il a fait pour répondre aux exigences de cette SMO.

Responsabilité partagée

- 11. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité partagée de ce secteur, ils doivent :
 - (a) mettre en œuvre les exigences dont ils ont la responsabilité directe, conformément aux paragraphes 7 et 8; et
 - (b) prendre les mesures spécifiées aux paragraphes 9 et 10 pour les exigences pour lesquelles ils n'ont pas de responsabilité.

³¹ Ibid.

³² Ibid.

Exigences et lignes directrices d'application

12. Conformément au cadre d'applicabilité, les organismes membres de l'IFAC doivent identifier et prendre des mesures pour faire en sorte que le Code de déontologie de l'IESBA soit adopté et mis en œuvre dans leur juridiction. Vu l'importance de normes déontologiques cohérentes et de haute-qualité, les organismes membres de l'IFAC ne devraient pas appliquer des normes moins strictes que celles qui apparaissent dans le *Code de déontologie* de l'IESBA.
 - (a) *L'adoption* porte sur la décision que l'utilisation de normes internationales est appropriée pour les reportings financiers, et sur les actions nécessaires pour mettre en application ces décisions³³, y compris en les incorporant aux exigences nationales ou en prescrivant le recours aux normes internationales au moyen de la loi. L'adoption peut inclure un processus de revue des projets de normes internationales, la traduction, la présentation publique des normes proposées, l'approbation, l'incorporation aux exigences nationales en fonction des besoins et la promulgation des normes finales, ainsi que, lorsque cela s'applique, un processus de convergence destiné à éliminer ou à minimiser les différences entre les normes internationales et nationales.
 - (b) La *mise en œuvre* peut comprendre un processus visant à faire connaître les normes adoptées, proposer la formation et l'éducation appropriées, élaborer ou diffuser des lignes directrices de mise en œuvre, ainsi que toute autre activité destinée à promouvoir une bonne compréhension et utilisation des normes dans la pratique.
13. Dans les juridictions où l'anglais n'est pas une langue officielle ou d'utilisation courante, et où les normes internationales n'ont pas été traduites, les organismes membres de l'IFAC doivent évaluer leurs priorités et leurs défis et déterminer s'il est nécessaire de traduire ces normes pour assurer leur bonne adoption et mise en œuvre. Si le besoin existe, les organismes membres de l'IFAC doivent déployer les moyens adéquats pour établir un processus ou autrement soutenir un processus permettant la traduction rapide, exacte et complète des normes internationales et, dans la mesure du possible, des exposés-sondages connexes³⁴.
14. Les organismes membres de l'IFAC doivent aviser leurs membres de toute disposition nouvelle, proposée ou révisée du *Code de déontologie* de l'IESBA et autres lignes directrices publiées par l'IESBA.
15. Les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à commenter les exposés-sondages de l'IESBA.

Évaluation de conformité de l'IFAC

16. Dans l'évaluation de la conformité à cette SMO, l'IFAC tiendra dûment compte du cadre d'applicabilité et du concept des moyens adéquats, ainsi que des différences dans les environnements nationaux, les stades de développement et autres facteurs environnementaux pertinents.

³³ Comme il est indiqué dans le Plan stratégique de l'IFAC pour 2011-2014, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

³⁴ Les traductions, s'il y a lieu, doivent être faites conformément à la Politique de traduction et de reproduction des normes publiées par l'International Federation of Accountants (*Policy for Translating and Reproducing Standards Published by the International Federation of Accountants*, qui se trouve au site web de l'IFAC.

17. L'IFAC tiendra compte de la pertinence des exigences individuelles de la SMO pour chaque organisme membre de l'IFAC dans l'évaluation de son niveau de conformité. Il est admis que certains organismes membres de l'IFAC et leurs membres opèrent dans différents secteurs de la profession, et que certaines SMO peuvent ne pas s'appliquer entièrement à eux.
18. Pour répondre aux exigences de cette SMO, les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à considérer les priorités, processus et défis spécifiques à leur juridiction et à leurs membres. Ainsi, ils doivent élaborer un plan d'action, obtenir un consensus sur le calendrier de mise en conformité et démontrer les progrès réalisés par rapport au plan d'action. Dans le cas contraire, il faut justifier de façon satisfaisante pourquoi cela n'est pas fait, ou le statut de membre pourra être suspendu ou retiré pour non-conformité.

Date d'entrée en vigueur

19. Cette SMO entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et les dernières modifications dont elle a fait l'objet datent de novembre 2012.

DÉCLARATION DES OBLIGATIONS DES MEMBRES 5

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES DU SECTEUR PUBLIC ET AUTRES LIGNES DIRECTRICES PUBLIÉES PAR L'IPSASB

Obligation

1. Selon la Constitution de l'IFAC, paragraphe 2.3.b., les organismes membres de l'IFAC sont tenus de se conformer aux Déclarations des obligations des membres (SMO).

Champ d'application

2. Cette SMO est publiée par le Conseil de l'IFAC et énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux Normes comptables internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards*, IPSAS) et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (*International Public Sector Accounting Standards Board*, IPSASB), un organisme d'établissement des normes indépendant soutenu par l'IFAC³⁵. Pour comprendre et répondre à ces exigences, il est nécessaire de tenir compte de la totalité du texte de la SMO.
3. L'IPSASB se concentre sur les besoins de comptabilité et de déclaration de l'information financière (a) des gouvernements nationaux, régionaux et locaux, (b) des agences gouvernementales reliées, et (c) des publics qu'ils desservent. Il traite ces besoins en publiant et en promouvant des lignes directrices de référence et en facilitant l'échange d'information entre les comptables et ceux qui œuvrent dans le secteur public, ou se fient à leur travail.

Cadre d'applicabilité

4. L'IFAC reconnaît que ses organismes membres fonctionnent dans des cadres juridiques et réglementaires nationaux différents, et sont composés de professionnels qui travaillent dans des secteurs différents de la profession comptable. De ce fait, les organismes membres de l'IFAC dans différentes juridictions peuvent avoir des degrés différents de responsabilité en ce qui a trait à la satisfaction des exigences de cette SMO.
5. Sous réserve de l'existence de cadres nationaux plus complexes, les organismes membres de l'IFAC peuvent :
 - (a) avoir la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO. Le mandat, donné explicitement à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général³⁶, spécifie qu'il est responsable d'adopter et de mettre en œuvre les normes comptables du secteur public;
 - (b) n'avoir aucune responsabilité du secteur couvert par cette SMO. L'organisme membre de l'IFAC n'a pas de mandat, donné explicitement ou implicitement par consensus général³⁷, pour toute

³⁵ Le mandat de l'IPSASB donne des renseignements plus détaillés et à jour au sujet de cet organisme d'établissement des normes indépendant. Le mandat de l'IPSASB peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

³⁶ Selon les Règlements de l'IFAC, paragraphe 2.1, dans le cas du consensus général, il doit y avoir une preuve que l'organisme membre de l'IFAC a le soutien du public et des autres parties prenantes clés.

³⁷ Ibid.

responsabilité d'adopter et de mettre en œuvre les normes comptables du secteur public, car le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes ont la responsabilité directe, du secteur couvert par cette SMO; ou

- (c) avoir une responsabilité partagée avec le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes. Le mandat, explicitement donné à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général³⁸, spécifie qu'il a un certain degré de responsabilité du secteur couvert par cette SMO.

Responsabilité directe

- 6. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité directe, ils doivent mettre en œuvre toutes les exigences de cette SMO.
- 7. Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme membre de l'IFAC peut déroger à une exigence de cette SMO si l'organisme membre détermine que cela sert l'intérêt public. Dans ce cas-là, l'organisme membre de l'IFAC doit justifier et documenter officiellement la dérogation. Tout organisme membre de l'IFAC qui (a) omet de respecter les exigences de cette SMO et (b) ne documente pas de façon satisfaisante la raison de la dérogation, pourra voir son statut de membre suspendu ou retiré.

Pas de responsabilité

- 8. Quand les organismes membres de l'IFAC n'ont pas de responsabilité dans ce secteur, ils doivent déployer des moyens adéquats pour :
 - (a) encourager les personnes responsables du respect des exigences à suivre cette SMO en les mettant en œuvre; et
 - (b) aider à leur mise en œuvre lorsque c'est approprié.
- 9. Un organisme membre de l'IFAC sera réputé avoir déployé les moyens adéquats s'il ne pouvait raisonnablement pas faire plus que ce qu'il a fait pour répondre aux exigences de cette SMO.

Responsabilité partagée

- 10. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité partagée de ce secteur, ils doivent :
 - (a) mettre en œuvre les exigences dont ils ont la responsabilité directe, conformément aux paragraphes 7 et 8; et
 - (b) prendre les mesures spécifiées aux paragraphes 9 et 10 pour les exigences pour lesquelles ils n'ont pas de responsabilité.

Exigences et lignes directrices d'application

- 11. Conformément au cadre d'applicabilité, les organismes membres de l'IFAC doivent identifier et prendre des mesures pour faire en sorte que les normes internationales publiées par l'IPSASB soient adoptées et mises en œuvre dans leur juridiction.

³⁸ Ibid.

- (a) *L'adoption* porte sur la décision que l'utilisation de normes internationales est appropriée pour les reportings financiers, et sur les actions nécessaires pour mettre en application ces décisions³⁹, y compris en les incorporant aux exigences nationales ou en prescrivant le recours aux normes internationales au moyen de la loi. L'adoption peut inclure un processus de revue des projets de normes internationales, la traduction, la présentation publique des normes proposées, l'approbation, l'incorporation aux exigences nationales en fonction des besoins et la promulgation des normes finales, ainsi que, lorsque cela s'applique, un processus de convergence destiné à éliminer ou à minimiser les différences entre les normes internationales et nationales.
 - (b) La *mise en œuvre* peut comprendre un processus visant à faire connaître les normes adoptées, proposer la formation et l'éducation appropriées, élaborer ou diffuser des lignes directrices de mise en œuvre, ainsi que toute autre activité destinée à promouvoir une bonne compréhension et utilisation des normes dans la pratique.
- 12. Dans les juridictions où l'anglais n'est pas une langue officielle ou d'utilisation courante, et où les normes internationales n'ont pas été traduites, les organismes membres de l'IFAC doivent évaluer leurs priorités et leurs défis et déterminer s'il est nécessaire de traduire ces normes pour assurer leur bonne adoption et mise en œuvre. Si le besoin existe, les organismes membres de l'IFAC doivent déployer les moyens adéquats pour établir un processus ou autrement soutenir un processus permettant la traduction rapide, exacte et complète des normes internationales et, dans la mesure du possible, des exposés-sondages connexes⁴⁰.
 - 13. Les organismes membres de l'IFAC doivent aviser leurs membres de toute IPSAS nouvelle, proposée ou révisée et autres lignes directrices publiées par l'IPSASB.
 - 14. Les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à commenter les exposés-sondages de l'IPSASB.

Évaluation de conformité de l'IFAC

- 15. Dans l'évaluation de la conformité à cette SMO, l'IFAC tiendra dûment compte du cadre d'applicabilité et du concept des moyens adéquats, ainsi que des différences dans les environnements nationaux, les stades de développement et autres facteurs environnementaux pertinents.
- 16. L'IFAC tiendra compte de la pertinence des exigences individuelles de la SMO pour chaque organisme membre de l'IFAC dans l'évaluation de son niveau de conformité. Il est admis que certains organismes membres de l'IFAC et leurs membres opèrent dans différents secteurs de la profession, et que certaines SMO peuvent ne pas s'appliquer entièrement à eux.
- 17. Pour répondre aux exigences de cette SMO, les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à considérer les priorités, processus et défis spécifiques à leur juridiction et à leurs membres. Ainsi, ils doivent élaborer un plan d'action, obtenir un consensus sur le calendrier de mise en conformité et démontrer les progrès réalisés par rapport au plan d'action. Dans le cas contraire, il faut justifier

³⁹ Comme il est indiqué dans le Plan stratégique de l'IFAC pour 2011-2014, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

⁴⁰ Les traductions, s'il y a lieu, doivent être faites conformément à l'Énoncé de politique de l'IFAC, Politique de traduction et de reproduction des normes publiées par l'International Federation of Accountants (*Policy for Translating and Reproducing Standards Published by the International Federation of Accountants*, qui se trouve au site web de l'IFAC.

de façon satisfaisante pourquoi cela n'est pas fait, ou le statut de membre pourra être suspendu ou retiré pour non-conformité.

Date d'entrée en vigueur

18. Cette SMO entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et les dernières modifications dont elle a fait l'objet datent de novembre 2012.

DÉCLARATION DES OBLIGATIONS DES MEMBRES 6

ENQUÊTES ET DISCIPLINE

Obligation

1. Selon la Constitution de l'IFAC, paragraphe 2.3.b., les organismes membres de l'IFAC sont tenus de se conformer aux Déclarations des obligations des membres (SMO).

Champ d'application

2. Cette SMO est publiée par le Conseil de l'IFAC et énonce les exigences auxquelles doit satisfaire un organisme membre de l'IFAC en ce qui a trait aux systèmes d'enquête et de discipline, qui prévoient les enquêtes et les mesures disciplinaires pour ceux qui omettent d'exercer et de maintenir les normes professionnelles⁴¹. Pour comprendre et répondre à ces exigences, il est nécessaire de tenir compte de la totalité du texte de la SMO.

Cadre d'applicabilité

3. L'IFAC reconnaît que ses organismes membres fonctionnent dans des cadres juridiques et réglementaires nationaux différents, et sont composés de professionnels qui travaillent dans des secteurs différents de la profession comptable. De ce fait, les organismes membres de l'IFAC dans différentes juridictions peuvent avoir des degrés différents de responsabilité en ce qui a trait à la satisfaction des exigences de cette SMO.
4. Sous réserve de l'existence de cadres nationaux plus complexes, les organismes membres de l'IFAC peuvent :
 - (a) avoir la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO. Le mandat, donné explicitement à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général⁴², spécifie qu'il est responsable d'établir les règles et d'appliquer le système d'enquêtes et de discipline;
 - (b) n'avoir aucune responsabilité du secteur couvert par cette SMO. L'organisme membre de l'IFAC n'a pas de mandat, donné explicitement ou implicitement par consensus général⁴³, pour toute responsabilité d'établir les règles et d'appliquer le système d'enquêtes et de discipline, car le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes ont la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO; ou
 - (c) avoir une responsabilité partagée avec le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes. Le mandat, explicitement donné à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général⁴⁴, spécifie qu'il a un certain degré de responsabilité du secteur couvert par cette SMO.

⁴¹ Normes professionnelles est défini au paragraphe 69.

⁴² Selon les Règlements de l'IFAC, paragraphe 2.1, dans le cas du consensus général, il doit y avoir une preuve que l'organisme membre de l'IFAC a le soutien du public et des autres parties prenantes clés.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

Responsabilité directe

5. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité directe, ils doivent mettre en œuvre toutes les exigences de cette SMO.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme membre de l'IFAC peut déroger à une exigence de cette SMO si l'organisme membre détermine que cela sert l'intérêt public. Dans ce cas-là, l'organisme membre de l'IFAC doit justifier et documenter officiellement la dérogation. Tout organisme membre de l'IFAC qui (a) omet de respecter les exigences de cette SMO et (b) ne documente pas de façon satisfaisante la raison de la dérogation, pourra voir son statut de membre suspendu ou retiré.

Pas de responsabilité

7. Quand les organismes membres de l'IFAC n'ont pas de responsabilité dans ce secteur, ils doivent déployer des moyens adéquats pour :
 - (a) encourager les personnes responsables du respect des exigences à suivre cette SMO en les mettant en œuvre; et
 - (b) aider à leur mise en œuvre lorsque c'est approprié.
8. Un organisme membre de l'IFAC sera réputé avoir déployé les moyens adéquats s'il ne pouvait raisonnablement pas faire plus que ce qu'il a fait pour répondre aux exigences de cette SMO.

Responsabilité partagée

9. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité partagée de ce secteur, ils doivent :
 - (a) mettre en œuvre les exigences dont ils ont la responsabilité directe, conformément aux paragraphes 5 et 6; et
 - (b) prendre les mesures spécifiées aux paragraphes 7 et 8 pour les exigences pour lesquelles ils n'ont pas de responsabilité.

Exigences et lignes directrices d'application

Champ d'application du système d'enquêtes et de discipline

10. Conformément au cadre d'applicabilité, les organismes membres de l'IFAC doivent identifier et prendre des mesures en vue d'avoir un système d'enquêtes et de discipline équitable et efficace pour leurs membres.
11. Chaque membre sera mis au courant :
 - (a) de toutes les dispositions du code de déontologie et autres normes professionnelles, règles et exigences qui s'appliquent (et toute modification), publiées par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable ou par l'organisme responsable au niveau national; et
 - (b) des conséquences de la non-conformité à ces codes, normes, règles et exigences.
12. Les organismes responsables du système d'enquêtes et de discipline doivent, dans leur constitution et leurs règles, prévoir les enquêtes et la discipline en cas de manquement, y compris les infractions aux normes professionnelles de la part des membres individuels (et, si la loi et les pratiques locales le permettent, de la part des cabinets).

13. Le manquement comprend tout ou partie de ce qui suit :

- activité criminelle;
- actes ou omissions susceptibles de discréditer la profession comptable;
- violation des normes professionnelles, y compris les violations des exigences déontologiques;
- faute professionnelle grave;
- cas de négligence professionnelle de moindre gravité qui, pris dans leur ensemble, peuvent indiquer une inaptitude à exercer; et
- travail insatisfaisant.

Chaque juridiction est libre de décider si le « manquement » comprend aussi d'autres cas de faute professionnelle.

14. Lorsque les lois locales et les considérations d'intérêt public le permettent, une réponse proportionnelle doit être élaborée, selon qu'il s'agit de la responsabilité du membre individuel ou d'un problème du cabinet. Parmi les éléments qui peuvent être pris en considération, on compte le fait d'évaluer si :

- les défaillances ont été systémiques;
- les dirigeants du cabinet ont été complices du manquement;
- cela fait partie d'un ensemble de défaillances qui n'ont pas été corrigées à temps; et
- cela constitue une préoccupation publique suffisante.

15. Dans certaines juridictions, certains cas de manquement qui relèvent normalement d'un tribunal disciplinaire ou d'un organisme similaire sont distingués des infractions réglementaires, qui peuvent être traitées efficacement dans le cadre de la réglementation de l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline sans recours à un tribunal. Lorsque ce sont des services différents de l'organisme responsable qui traitent chacune de ces catégories, les deux services doivent communiquer, y compris se faire mutuellement rapport, afin d'assurer un lien efficace entre l'action réglementaire et l'enquête et la discipline.

16. Quand la loi ou la pratique dans la juridiction ne considère pas les infractions réglementaires comme une forme de « manquement », l'organisme responsable doit s'assurer que les sanctions incluent la restriction ou le retrait du droit d'exercice.

Pouvoirs d'enquête et de discipline

17. Les règlements de l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline doivent, dans la mesure où les lois locales le permettent, donner tous les pouvoirs nécessaires au personnel autorisé pour lui permettre de mener une enquête efficace. Ces règles doivent également (a) exiger des membres individuels et des cabinets membres qu'ils coopèrent dans les enquêtes sur les plaintes et qu'ils répondent sans retard à toutes les communications à ce sujet, et (b) prévoir des sanctions en cas de défaut de se conformer. De bonnes relations professionnelles avec les autorités publiques seront également favorisées, afin de permettre aux autorités d'administrer efficacement les processus d'enquête et de discipline.

18. L'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline doit s'assurer de l'existence d'une expertise appropriée et de ressources financières et autres adéquates pour permettre d'enquêter et d'appliquer les mesures disciplinaires de façon opportune. Un membre du personnel ayant le niveau de responsabilité et les qualifications nécessaires sera chargé de la gestion des processus d'enquête et de discipline, afin de s'assurer que toutes les procédures d'enquête et de discipline sont conformes au principe d'équité et aux lois qui s'appliquent.

Composition des équipes et comités d'enquête et de discipline

19. Sous réserve du paragraphe qui précède, la composition des équipes et comités d'enquête et de poursuite doit être régie par la décision de chaque organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline. Certains organismes déploient des équipes mixtes de membres du personnel bénévoles qui ont les aptitudes et l'expérience nécessaires. Dans beaucoup de cas, un comité d'enquête est nommé et composé de personnes ayant des parcours professionnels différents, y compris des non-comptables et des représentants de l'« intérêt public ». Toute personne qui siège au comité d'enquête pourra se voir demander de fournir de l'aide dans l'enquête détaillée d'un cas particulier.

Ouverture des procédures

20. L'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline doit adopter à la fois une approche « fondée sur les plaintes » et « fondée sur l'information » pour les enquêtes et la discipline.

Approche fondée sur les plaintes

21. Une action fondée sur les plaintes est déclenchée par la réception d'une plainte par l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline contre un membre individuel ou un cabinet membre. La plainte peut venir d'un client ou d'une agence de réglementation.

Approche fondée sur l'information

22. L'approche fondée sur l'information n'est pas un substitut à l'approche fondée sur les plaintes, mais un processus supplémentaire qui offre une protection accrue au public. Il le fait en permettant au service d'enquête et de discipline de l'organisme responsable d'ouvrir une enquête (même s'il n'y a pas eu de plainte) lorsque de l'information provenant de sources fiables indique une possibilité de manquement. L'approche fondée sur l'information présente les avantages suivants :

- Elle permet au système d'agir de façon proactive dans l'intérêt public;
- Elle peut permettre de déceler plus tôt une conduite potentiellement préoccupante; et
- Elle peut offrir aux parties prenantes externes une assurance supplémentaire que la profession se préoccupe activement de protéger l'intérêt public et de maintenir les normes les plus élevées possible au sein de la profession.

23. Comme l'exige la SMO 1—*Contrôle de la qualité*, lorsque (a) l'organisme responsable du système de revue du contrôle de qualité (ou son comité ayant des pouvoirs dûment délégués) considère qu'une conclusion non satisfaisante à une revue du contrôle de qualité représente une défaillance grave de la part du cabinet ou de l'associé, et (b) qu'il n'y a pas de mécanisme en place pour prendre des mesures correctives en vertu du système de revue du contrôle de qualité afin de

remédier à cette conclusion non satisfaisante, un lien doit être établi entre la conclusion non satisfaisante de la revue du contrôle de qualité et l'ouverture de procédures disciplinaires.

Le processus d'enquête

24. Au début d'un processus d'enquête, il faudra s'assurer que toute personne sélectionnée dans le comité pour aider à une enquête est indépendante (a) du membre faisant l'objet de l'enquête, et (b) de toute personne reliée à l'objet de l'enquête ou intéressée par celui-ci. S'il y a conflit d'intérêts au départ ou si un conflit d'intérêts surgit en cours de l'enquête, la personne nommée doit immédiatement se retirer de l'affaire. Des considérations semblables s'appliquent également à toute personne reliée à l'enquête et à l'instruction des affaires.
25. Une fois le processus d'enquête terminé, le comité d'enquête doit passer le dossier en revue et déterminer s'il semble y avoir matière à poursuite. Si le comité est convaincu qu'il y a matière à poursuite, l'affaire doit être soumise à un tribunal disciplinaire ou groupe similaire, et une plainte sera déposée dans la mesure où la législation locale le permet. Le processus d'enquête peut être suspendu si l'affaire est instruite par un tribunal ou une autorité de réglementation.
26. De nombreux cas peuvent être traités par le comité d'enquête sans audience auprès d'un tribunal, si les parties s'entendent sur un mode non judiciaire de règlement du différend, ou si le défendeur admet le ou les chefs d'accusation.

La procédure disciplinaire

27. Un tribunal ou autre organisme chargé des questions disciplinaires doit être établi pour entendre les affaires pour lesquelles le comité d'enquête a décidé de déposer des plaintes professionnelles. Pour éviter les délais, une liste ou document similaire doit être constitué le plus rapidement possible, duquel pourront être choisies les personnes qui siégeront comme juges aux audiences. Le tribunal doit comporter une combinaison équilibrée d'expertise professionnelle et de jugement externe. C'est pourquoi il doit être composé de comptables et de non-comptables. Personne ne pourra être à la fois membre du comité d'enquête et du tribunal disciplinaire, et un membre du comité d'enquête pour une affaire spécifique ne pourra pas par la suite être nommé membre du tribunal disciplinaire pour entendre la même affaire.
28. L'un des tests établis pour invoquer la procédure disciplinaire est que la conduite du membre (ou du cabinet membre) ait été notablement en dessous de ce à quoi on aurait pu raisonnablement s'attendre dans les circonstances. Il revient à chaque organisme d'établir un ou des tests appropriés.
29. Il est approprié d'avoir un avocat expérimenté qui agit à titre de conseiller indépendant pour les membres du tribunal sur les questions de preuve, de procédure et autres, comme la charge et le niveau de preuve requis pour étayer les conclusions du comité d'enquête. Les tribunaux doivent également comporter du personnel qualifié sur le plan juridique, ou avoir accès en permanence à des conseillers juridiques durant le processus disciplinaire. Dans certaines juridictions, un avocat expérimenté est retenu pour présider le tribunal. Un petit groupe d'avocats expérimentés pourra être constitué, parmi lesquels une personne pourra être choisie pour agir à titre de conseiller ou pour présider les audiences lorsqu'elles ont lieu. Le membre du personnel expérimenté assigné à l'enquête et à la poursuite, un avocat externe ou toute autre personne dûment qualifiée, peut mener les poursuites. Dans certaines juridictions, il est prévu que le président traite seul les questions préliminaires, de façon à réduire le temps consacré par les autres membres du tribunal.

Si cette pratique est adoptée, il est approprié que le président soit qualifié sur le plan juridique ou qu'un conseiller juridique indépendant soit également présent.

30. Le tribunal doit faire preuve d'indépendance. La manière dont cette indépendance se manifeste peut varier d'une juridiction à une autre, mais des règles institutionnelles doivent exister pour empêcher l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline d'influencer le fonctionnement du tribunal disciplinaire, la prise de décisions ou la mise en place de sanctions. En outre, seul le tribunal d'appel, mentionné dans le paragraphe 35, peut modifier ou infirmer une décision du tribunal.

Sanctions

31. Le système doit permettre à ceux qui jugent des questions de ce type d'imposer une gamme de sanctions, dans la mesure où la législation locale le permet :
- blâmes;
 - amendes/paiement des dépens;
 - perte ou restriction du droit d'exercice;
 - perte du titre professionnel (désignation);
 - suspension; et
 - radiation.
32. Il est particulièrement important, si la législation locale le permet, que les sanctions comprennent (a) la perte du titre professionnel, (b) la restriction et le retrait du droit d'exercice, et (c) la radiation. Un système de ce type protège les clients et autres parties prenantes, et démontre ainsi au public que la profession s'engage à maintenir et à renforcer les normes professionnelles et, au bout du compte, à exclure de la profession ceux qui ne méritent pas d'en faire partie.

Proportionnalité des sanctions

33. Pour déterminer quelle sanction est appropriée, le tribunal ou autre organisme ayant la responsabilité des affaires disciplinaires doit peser les intérêts du membre et l'intérêt public. Ceci comprend la protection du public, la préservation de la confiance du public dans la profession et le maintien de normes de conduite professionnelle appropriées.
34. Pour assurer (a) que le processus de sanction est uniforme et cohérent, et (b) que toute sanction prononcée est à la fois une sanction proportionnelle au degré de gravité du manquement et la sanction minimale nécessaire pour atteindre le but recherché, le tribunal doit élaborer et utiliser un ensemble de principes directeurs au moment de prononcer les sanctions. Le tribunal doit également tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris :
- tout facteur aggravant ou atténuant qui est pertinent par rapport à la conduite en question;
 - les circonstances personnelles du membre, et tout autre facteur atténuant soumis par le membre ou le cabinet, à savoir les circonstances qui existaient à la date de la décision du tribunal; et
 - toute référence morale et autre donnée en soutien du membre ou du cabinet.

Droits de représentation et d'appel

35. Les règlements de l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline doivent autoriser la présence d'un avocat qualifié ou d'une autre personne choisie par le défendeur pour l'accompagner et le représenter à toutes les audiences disciplinaires, et le conseiller tout au long du processus d'enquête et de discipline. Ces règles doivent également permettre au défendeur de faire appel des conclusions et de toute sanction prononcée. Lorsque la législation locale et les considérations d'intérêt public le permettent, toute décision prise à l'encontre du défendeur doit être suspendue par le tribunal qui l'a prise pendant que l'appel est en instance. Le tribunal d'appel ne doit pas comprendre un procureur ou un membre du premier tribunal, ni toute autre personne qui a pris part à la décision originale. Le processus d'appel doit comporter les mêmes procédures que celles qui s'appliquent aux audiences devant le tribunal disciplinaire.
36. Dans certaines juridictions, le comité d'enquête peut interjeter appel s'il estime que la sanction prononcée par le tribunal disciplinaire est trop clément. Aucun appel n'est toutefois permis par l'organisme de gouvernance du membre.

Procédures administratives

37. L'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline doit fixer des objectifs en termes de calendrier pour le traitement de toutes les affaires, et s'efforcer de les respecter dans toute la mesure du possible. Normalement, tout délai fixé pour traiter une affaire doit commencer à la date à laquelle l'information reçue est suffisante pour justifier l'ouverture d'une enquête.
38. Des mécanismes de suivi doivent être mis en place et utilisés pour s'assurer que toutes les enquêtes et poursuites sont traitées avec diligence, et que toute mesure nécessaire est prise au bon moment. Ces mécanismes doivent inclure un rapport axé sur les anomalies. Ils exigent que la personne responsable du processus d'enquête et de discipline signale à une personne désignée, comme le président-directeur général de l'organisme responsable, le président du comité d'enquête ou toute autre personne équivalente, tout retard important dans l'enquête ou la poursuite.
39. Des délais inutiles menacent l'efficacité de l'enquête et des poursuites. Ils sont potentiellement injustes pour les plaignants ainsi que pour les défendeurs, et peuvent avoir un effet néfaste sur une affaire néanmoins fondée. De ce fait, il est recommandé de mener les enquêtes et les audiences disciplinaires sans perte de temps. Quand une audience disciplinaire officielle n'est pas nécessaire, un calendrier approprié pourrait prévoir un traitement le plus rapide possible. L'ouverture de procédures criminelles ou civiles ou d'enquêtes par des autorités externes peut retarder les enquêtes et poursuites par l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline. Les décisions et autres renseignements de ces autres procédures et enquêtes peuvent toutefois aider l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline dans son processus subséquent d'enquête et de poursuite.
40. Des mécanismes de suivi sont conçus pour suivre la progression des enquêtes et des poursuites et pour inciter les personnes concernées à agir rapidement pour minimiser les délais.
41. Dans de nombreuses juridictions, la confidentialité des procédures contribue au bon déroulement de la procédure d'enquête et de discipline. Il faudra cependant tenir compte de la législation locale et des considérations d'intérêt public liées aux droits du défendeur. L'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline élabore ses propres politiques concernant le niveau de publicité qui sera donné au traitement des affaires. Il faut faire preuve de prudence et s'assurer de ne divulguer à des tiers

que les renseignements permis par la loi, ou dont la divulgation est autorisée par les responsables de telles décisions.

42. Toute personne qui est employée ou qui participe aux processus d'enquête et de discipline (ou qui a accès à des renseignements ayant trait auxdits processus) doit être avisée de l'importance du maintien de la confidentialité. Toutes les parties concernées doivent signer un accord de confidentialité.
43. Il faut disposer d'installations sécurisées et confidentielles pour l'entreposage des documents papier et autres éléments de preuve. Le traitement et l'entreposage sécurisés et confidentiels des documents papier et autres éléments de preuve protègent les intérêts de toutes les parties aux processus d'enquête et de discipline, en particulier le plaignant et l'organisme responsable des affaires disciplinaires. Cela réduit le potentiel de perte d'éléments de preuve et évite que ces éléments de preuve ne soient manipulés ou ne disparaissent.
44. Des dossiers complets de toutes les procédures d'enquête et de discipline, à la fois durant le déroulement des procédures et la période de conservation, doivent être établis et conservés à ces fins.
45. Un archivage efficace est important pour effectuer le suivi et garder trace de toutes les procédures d'enquête et de discipline. Il permet d'identifier les récidivistes et de produire des statistiques fiables. Cela démontre qu'il existe un processus d'enquête et de discipline actif et efficace. Des dossiers en ordre et complets aident également à répondre aux plaintes au sujet du traitement d'une affaire en particulier, à plus forte raison si elles surviennent plusieurs années après la résolution d'une affaire. Chaque organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline élabore ses propres politiques de conservation des documents. Il est recommandé de conserver les dossiers suffisamment longtemps pour garantir la disponibilité des informations pertinentes afin de protéger l'intérêt public et les membres de l'organisme membre de l'IFAC. Ces dossiers peuvent être conservés sous forme physique ou électronique. Il est conseillé à chaque organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline de consulter la législation de sa juridiction en ce qui a trait au traitement, à l'entreposage et à l'utilisation des données et des renseignements confidentiels.
46. Les rapports de poursuites disciplinaires et autres procédures semblables peuvent être un outil éducatif de valeur, car ils (a) ont trait à des événements réels; (b) illustrent l'application pratique des normes, des règles et du code de déontologie; et (c) identifient les pièges à éviter. De ce fait, publier des recueils des affaires et encourager les étudiants et les membres qualifiés à les étudier peut fournir une occasion d'éducation de grande valeur. Les recueils des affaires sont utiles, que les noms des personnes et des tiers participants y soient identifiés ou pas. Dans tous les cas, il faut s'assurer que la date de parution ou le contenu desdits recueils n'a pas un effet négatif sur les droits des parties prenantes aux affaires criminelles ou civiles liées. Lorsque les circonstances le permettent, les tiers qui ont l'intention de produire des recueils de ce type doivent, avant de les publier, consulter les responsables des processus d'enquête et de discipline.

Considérations d'intérêt public

47. Les organismes membres de l'IFAC doivent s'assurer que le public est conscient de l'existence d'un système d'enquêtes et de discipline dans sa juridiction, afin que les questions que le public désire soulever soient adressées au comité compétent de l'organisme responsable. Dans la mesure où la législation locale le permet, le public doit être mis au courant des mesures disciplinaires contre les membres.

48. L'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline doit établir et maintenir un processus de revue indépendante des plaintes des clients et d'autres personnes dans les cas où, après enquête, il a été décidé de ne pas renvoyer l'affaire à une audience disciplinaire.
49. L'objectif de ce processus de revue est d'étudier l'information disponible et de décider si le comité d'enquête a pris une décision raisonnable en fonction de l'information complète. Les détails du processus sont du ressort de l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline, mais l'existence d'un processus de revue indépendant efficace est essentielle pour démontrer que les processus d'enquête respectent les droits de l'homme et l'équité, et servent l'intérêt public de façon efficace. Ceci est important non seulement pour le défendeur, le plaignant et les autres parties prenantes au processus d'enquête et de discipline, mais également pour la réputation de l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline et pour la profession au niveau national et international.
50. Un rapport annuel doit être préparé et mis à la disposition du public résumant les résultats des procédures d'enquête et de discipline. Une copie du rapport sera également adressée aux autorités publiques compétentes, sur demande.
51. La divulgation, dans ces rapports annuels, de renseignements spécifiques se rapportant à l'identité des membres, des cabinets membres ou de leurs clients est régie par la réglementation locale existante.

Relations avec les organismes externes

52. Dans la mesure où la législation locale le permet, l'organisme responsable du système d'enquêtes et de discipline doit s'assurer qu'il :
 - (a) déclare toute participation possible par des membres à des crimes et infractions graves à l'autorité publique compétente; et
 - (b) divulgue l'information correspondante à cette autorité.
53. Dans la mesure où la législation locale le permet, et dans la mesure où les organismes membres de l'IFAC savent que les membres qui font l'objet de poursuites disciplinaires sont membres d'autres organisations comptables professionnelles ou autres organismes professionnels, les organismes membres doivent envisager de mettre ces derniers au courant des résultats des procédures disciplinaires.

Revue de mise en œuvre et d'efficacité

54. Des revues régulières de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité du système d'enquêtes et de discipline doivent être effectuées afin de s'assurer qu'il fonctionne comme prévu et conformément aux exigences de cette SMO. Lorsque la revue de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité du système d'enquêtes et de discipline révèle des difficultés dans le fonctionnement du système, il faut agir pour s'assurer que ces questions spécifiques sont traitées le plus rapidement possible. Un organisme membre de l'IFAC responsable du système d'enquêtes et de discipline n'est pas tenu d'effectuer de revue de la mise en œuvre et de l'efficacité si un organisme externe le fait au moins une fois par an.

Évaluation de conformité de l'IFAC

55. Dans l'évaluation de la conformité à cette SMO, l'IFAC tiendra dûment compte du cadre d'applicabilité et du concept des moyens adéquats, ainsi que des différences dans les environnements nationaux, les stades de développement et autres facteurs environnementaux pertinents.
56. L'IFAC tiendra compte de la pertinence des exigences individuelles de la SMO pour chaque organisme membre de l'IFAC dans l'évaluation de son niveau de conformité. Il est admis que certains organismes membres de l'IFAC et leurs membres opèrent dans différents secteurs de la profession, et que certaines SMO peuvent ne pas s'appliquer entièrement à eux.
57. Pour répondre aux exigences de cette SMO, les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à considérer les priorités, processus et défis spécifiques à leur juridiction et à leurs membres. Ainsi, ils doivent élaborer un plan d'action, obtenir un consensus sur le calendrier de mise en conformité et démontrer les progrès réalisés par rapport au plan d'action. Dans le cas contraire, il faut justifier de façon satisfaisante pourquoi cela n'est pas fait, ou le statut de membre pourra être suspendu ou retiré pour non-conformité.

Date d'entrée en vigueur

58. Cette SMO entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et les dernières modifications dont elle a fait l'objet datent de novembre 2012.

Définitions

59. Dans cette SMO, les termes suivants ont la définition qui leur est attribuée ci-dessous:
 - (a) (a) *Normes professionnelles*—Pour les besoins de cette SMO, une gamme de normes internationales applicables, ou les normes locales équivalentes de la juridiction où les organismes membres de l'IFAC et associés exercent leurs activités de comptabilité et d'audit, généralement reconnus comme promulguant les meilleurs principes comptables mondiaux. La liste non exhaustive des normes internationales comprend (a) les lignes directrices du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), telles que définies dans sa *Préface aux normes internationales de contrôle de qualité, d'audit, d'examen, d'autres missions d'assurance et de services connexes*; (b) les exigences déontologiques, qui comprennent habituellement le *Code de déontologie pour professionnels comptables* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable; (c) les normes internationales de formation (IES), publiées par le Conseil des normes internationales de formation comptable; (d) les normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales, et (d) les normes comptables internationales du secteur public publiées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public. Chaque organisme membre de l'IFAC est libre d'incorporer à cette liste d'autres normes pertinentes.

DÉCLARATION DES OBLIGATIONS DES MEMBRES 7

NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE ET AUTRES LIGNES DIRECTRICES PUBLIÉES PAR L'IASB

Obligation

1. Selon la Constitution de l'IFAC, paragraphe 2.3.b., les organismes membres de l'IFAC sont tenus de se conformer aux Déclarations des obligations des membres (SMO).

Champ d'application

2. Cette SMO est publiée par le Conseil de l'IFAC et énonce les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes membres de l'IFAC en ce qui a trait aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et autres lignes directrices publiées par le Conseil des normes comptables internationales (IASB). Pour comprendre et répondre à ces exigences, il est nécessaire de tenir compte de la totalité du texte de la SMO.
3. L'IASB est l'organisme d'établissement des normes indépendant de la IFRS Foundation. L'IASB a la responsabilité d'élaborer et de publier les IFRS et *IFRS pour les PME*, et d'approuver les interprétations des IFRS élaborées par le Conseil d'interprétation des IFRS.

Cadre d'applicabilité

4. L'IFAC reconnaît que ses organismes membres fonctionnent dans des cadres juridiques et réglementaires nationaux différents, et sont composés de professionnels qui travaillent dans des secteurs différents de la profession comptable. De ce fait, les organismes membres de l'IFAC dans différentes juridictions peuvent avoir des degrés différents de responsabilité en ce qui a trait à la satisfaction des exigences de cette SMO.
5. Sous réserve de l'existence de cadres nationaux plus complexes, les organismes membres de l'IFAC peuvent :
 - (a) avoir la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO. Le mandat, donné explicitement à l'organisme membre de l'IFAC ou implicitement par consensus général⁴⁵, spécifie qu'il est responsable d'adopter et de mettre en œuvre les normes comptables;
 - (b) n'avoir aucune responsabilité du secteur couvert par cette SMO. L'organisme membre de l'IFAC n'a pas de mandat, donné explicitement ou implicitement par consensus général⁴⁶, pour toute responsabilité d'adopter et de mettre en œuvre les normes comptables, car le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes ont la responsabilité directe du secteur couvert par cette SMO; ou
 - (c) avoir une responsabilité partagée avec le gouvernement, les organismes de réglementation ou autres autorités compétentes. Le mandat, explicitement donné à l'organisme membre de

⁴⁵ Selon les Règlements de l'IFAC, paragraphe 2.1, dans le cas du consensus général, il doit y avoir une preuve que l'organisme membre de l'IFAC a le soutien du public et des autres parties prenantes clés.

⁴⁶ Ibid.

l'IFAC ou implicitement par consensus général⁴⁷, spécifie qu'il a un certain degré de responsabilité du secteur couvert par cette SMO.

Responsabilité directe

6. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité directe, ils doivent mettre en œuvre toutes les exigences de cette SMO.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme membre de l'IFAC peut déroger à une exigence de cette SMO si l'organisme membre détermine que cela sert l'intérêt public. Dans ce cas-là, l'organisme membre de l'IFAC doit justifier et documenter officiellement la dérogation. Tout organisme membre de l'IFAC qui (a) omet de respecter les exigences de cette SMO et (b) ne documente pas de façon satisfaisante la raison de la dérogation, pourra voir son statut de membre suspendu ou retiré.

Pas de responsabilité

8. Quand les organismes membres de l'IFAC n'ont pas de responsabilité dans ce secteur, ils doivent déployer des moyens adéquats pour :
 - (a) encourager les personnes responsables du respect des exigences à suivre cette SMO en les mettant en œuvre; et
 - (b) aider à leur mise en œuvre lorsque c'est approprié.
9. Un organisme membre de l'IFAC sera réputé avoir déployé les moyens adéquats s'il ne pouvait raisonnablement pas faire plus que ce qu'il a fait pour répondre aux exigences de cette SMO.

Responsabilité partagée

10. Quand les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité partagée de ce secteur, ils doivent :
 - (a) mettre en œuvre les exigences dont ils ont la responsabilité directe, conformément aux paragraphes 6 et 7; et
 - (b) prendre les mesures spécifiées aux paragraphes 8 et 9 pour les exigences pour lesquelles ils n'ont pas de responsabilité.

Exigences et lignes directrices d'application

11. Conformément au cadre d'applicabilité, les organismes membres de l'IFAC doivent identifier et prendre des mesures pour faire en sorte que les IFRS publiées par l'IASB soient adoptées et mises en œuvre au moins pour les entités d'intérêt public⁴⁸ dans leur juridiction.
 - (a) *L'adoption* porte sur la décision que l'utilisation de normes internationales est appropriée pour les reportings financiers, et sur les actions nécessaires pour mettre en application ces décisions⁴⁹, y compris en les incorporant aux exigences nationales ou en prescrivant le

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ *Entités d'intérêt public* est défini par le Code de déontologie pour professionnels comptables, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

⁴⁹ Comme il est indiqué dans le Plan stratégique de l'IFAC pour 2011-2014, qui peut être consulté sur le site web de l'IFAC.

recours aux normes internationales au moyen de la loi. L'adoption peut inclure un processus de revue des projets de normes internationales, la traduction, la présentation publique des normes proposées, l'approbation, l'incorporation aux exigences nationales en fonction des besoins et la promulgation des normes finales, ainsi que, lorsque cela s'applique, un processus de convergence destiné à éliminer ou à minimiser les différences entre les normes internationales et nationales.

- (b) La mise en œuvre peut comprendre un processus visant à faire connaître les normes adoptées, proposer la formation et l'éducation appropriées, élaborer ou diffuser des lignes directrices de mise en œuvre, ainsi que toute autre activité destinée à promouvoir une bonne compréhension et utilisation des normes dans la pratique.
- 12. Les parties responsables sont encouragées à envisager l'utilisation des *IFRS pour les PME* en ce qui a trait aux entités qui ne sont pas d'intérêt public.
- 13. Dans les juridictions où l'anglais n'est pas une langue officielle ou d'utilisation courante, et où les normes internationales n'ont pas été traduites, les organismes membres de l'IFAC doivent évaluer leurs priorités et leurs défis et déterminer s'il est nécessaire de traduire ces normes pour assurer leur bonne adoption et mise en œuvre. Si le besoin existe, les organismes membres de l'IFAC doivent déployer les moyens adéquats pour établir un processus ou autrement soutenir un processus permettant la traduction rapide, exacte et complète des normes internationales et, dans la mesure du possible, des exposés-sondages connexes. Les organismes membres de l'IFAC sont donc encouragés à assister les processus de traduction entrepris par la IFRS Foundation ou à collaborer avec la IFRS Foundation pour établir un processus de traduction dans la langue nationale de l'organisme membre de l'IFAC⁵⁰.
- 14. Les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à commenter les exposés-sondages de l'IASB.

Évaluation de conformité de l'IFAC

- 15. Dans l'évaluation de la conformité à cette SMO, l'IFAC tiendra dûment compte du cadre d'applicabilité et du concept des moyens adéquats, ainsi que des différences dans les environnements nationaux, les stades de développement et autres facteurs environnementaux pertinents.
- 16. L'IFAC tiendra compte de la pertinence des exigences individuelles de la SMO pour chaque organisme membre de l'IFAC dans l'évaluation de son niveau de conformité. Il est admis que certains organismes membres de l'IFAC et leurs membres opèrent dans différents secteurs de la profession, et que certaines SMO peuvent ne pas s'appliquer entièrement à eux.
- 17. Pour répondre aux exigences de cette SMO, les organismes membres de l'IFAC sont encouragés à considérer les priorités, processus et défis spécifiques à leur juridiction et à leurs membres. Ainsi, ils doivent élaborer un plan d'action, obtenir un consensus sur le calendrier de mise en conformité et démontrer les progrès réalisés par rapport au plan d'action. Dans le cas contraire, il faut justifier de façon satisfaisante pourquoi cela n'est pas fait, ou le statut de membre pourra être suspendu ou retiré pour non-conformité.

⁵⁰ De plus amples renseignements sur le processus officiel de traduction des IFRS se trouvent au site web de l'IASB à www.ifrs.org.

Date d'entrée en vigueur

18. Cette SMO entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et les dernières modifications dont elle a fait l'objet datent de novembre 2012.

Les exposés-sondages, documents de consultation et autres publications de l'IFAC sont publiés par l'IFAC et protégés par les droits d'auteur de l'IFAC.

L'IFAC n'est pas responsable du préjudice causé à toute personne qui agit ou omet d'agir sur la base du contenu de cette publication, que ce préjudice soit causé par négligence ou autre.

Le logo de l'IFAC, 'International Federation of Accountants' et 'IFAC' sont des marques déposées et des marques de service de l'IFAC.

Copyright © novembre 2012 de l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Les copies de ce document sont autorisées à condition qu'elles ne soient utilisées qu'en salle de cours à des fins didactiques ou pour utilisation personnelle et ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition que chaque copie comporte la mention suivante : « *Copyright © novembre 2012 de l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Utilisé avec l'autorisation de l'IFAC. Contactez permissions@ifac.org pour l'autorisation de reproduire, stocker ou transmettre ce document.* » Dans tous les autres cas, l'autorisation écrite de l'IFAC est exigée pour reproduire, stocker ou transmettre ce document, ou en faire toute utilisation similaire, sauf dispositions légales. [Contactez : permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org).

ISBN: 978-1-60815-352-7

Le présent document *Déclarations des Obligations des Membres (SMOs) 1-7 (Revisées)* publié en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en novembre 2012, a été traduit en français par la Fédération Internationale des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes Francophones (FIDEF) en janvier 2018, et est reproduit avec la permission de l'IFAC. Le processus suivi pour la traduction des *Déclarations des Obligations des Membres (SMOs) 1-7 (Revisées)* a été examiné par l'IFAC et la traduction a été effectuée conformément à la « Politique en matière de traduction et de reproduction des normes publiées par l'IFAC ». La version approuvée des *Déclarations des Obligations des Membres (SMOs) 1-7 (Revisées)* est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC.

Texte anglais des *Déclarations des Obligations des Membres (SMOs) 1-7 (Revisées)* © 2012 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français des *Déclarations des Obligations des Membres (SMOs) 1-7 (Revisées)* © 2018 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : *Statements of Membership Obligations (SMOs) 1-7 (Revised)*, November 2012, ISBN 978-1-60815-133-2

